COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2022

J	rare	du jour	
		ROBATION DU COMPTE RENDU DU 13 AVRIL 2022	
	PRES	SENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :	2
1.		FAIRES GENERALES :	2
	1.1.	modification du reglement interieur du conseil municipal:	2
2.	FI	NANCES :	
	2.1.	Information: presentation de la synthese de la qualite des comptes par la dgfip:	
	2.2.	Comptes de gestion et administratif 2021 de la ville :	4
	2.3.	Affectation de resultats 2021 au budget supplementaire 2022 de la ville :	7
	2.4.	Budget supplementaire 2022 de la ville :	8
	2.5.	Correction d'erreurs sur exercices anterieurs – ajustement de la dette – emprunt caisse des	
		depots n° 5051484 :	12
	2.6.	Opération d'amenagement de la rue de la tour : cession du terrain AH 85 rue de la tour au	
		budget annexe:	13
3.	FO	ONCIER – PATRIMOINE COMMUNAL :	14
	3.1.	Operation d'amenagement de la rue de la tour : modalites de cession du lot 6 et volume	
		superieur lot 7 – parcelle AH 85 :	14
	3.2.	Acquisition des parcelles AB 1 034 et 1 035 a l'euro symbolique aux consorts lestang :	
	3.3.	Acquisition de la parcelle AB 566 a l'euro symbolique la sci bp mixte :	
4.	EN	NVIRONNEMENT:	
	4.1.	Reglementation des depots sauvages de dechets et ordures :	18
5.	LC	OGEMENT :	19
	5.1.	Bail a rehabilitation avec soliha yvelines essonne pour les logements 64 rue d'epernon :	
6.		ESSOURCES HUMAINES :	
	6.1.	Actualisation de l'amenagement du temps de travail (35 h et journee de solidarite) :	21
	6.2.	Taux de promotion pour les avancements de grade des fonctionnaires :	26
	6.3.	Creation de deux postes d'atsem et suppression de deux emplois :	27
7.		OMMANDE PUBLIQUE :	29
	7.1.		29
8.		E ASSOCIATIVE :	
	8.1.		30
	8.2.	Subvention exceptionnelle a la lumineuse « creation d'une section de randonnee » :	31
9.		TERCOMMUNALITES:	32
	9.1.	Rapport de la C. L. E. C. T.:	
1(LECTIONS:	
	10.1.		
1	1. IN	FORMATIONS	34

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai Etaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie,

2022

26

SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER **CABARET** Gilles, **GANGNEBIEN** Jennifer, Jean-Pierre,

Date d'affichage: 24 mai 2022.

VANHALST Damien (arrivé à 20 h 35), LEBRUN Isabelle,

Nbre de conseillers en exercice :

VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORENO Ludovic

(arrivé à 20 h 40), BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE

Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

Etaient absents et excusés :

20 présents + 3 pouvoirs : 23 votants

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

A partir du point 2. 1 :

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER

21 présents + 3 pouvoirs : 24

votants

Mme THIBAULT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance:

Mme COSTEDOAT Anne.

PREAMBULE:

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal Madame Anne Cousty, Conseillère aux Décideurs locaux de la DGFIP, qui va faire une présentation de la synthèse de la qualité des comptes de la Ville de Houdan.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 13 AVRIL 2022.

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE:

La liste des décisions du Maire prises, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le conseil municipal lui donne délégations, est jointe en annexe au présent compte-rendu.

AFFAIRES GENERALES:

1.1. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Rapporteur: Monsieur Jean-Marie Tétart.

Arrivée à 20 h 35 de Monsieur Damien Vanhalst.

La modification du règlement intérieur est impérative pour permettre l'intervention de personnes extérieures au Conseil Municipal, notamment des personnalités qualifiées, mais aussi pour mettre à jour ledit règlement au regard de l'évolution de la législation notamment en termes de dématérialisation, ainsi que de compléter/corriger celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-8,

Vu la délibération n° 62/2020 du 22 octobre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu le projet de modification du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant que le règlement intérieur du Conseil Municipal doit être mis à jour, afin de respecter l'évolution de la législation,

Considérant les échanges entre les élus lors du conseil,

Article 1 : adopte le règlement intérieur tel que présenté et annexé avec les modifications.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

2. FINANCES:

2.1. <u>INFORMATION: PRESENTATION DE LA SYNTHESE DE LA QUALITE DES COMPTES PAR LA DGFIP</u>:

Intervention de Madame Cousty, Conseillère aux décideurs locaux, Direction générale des finances publiques.

Arrivée à 20 h 40 de Monsieur Ludovic Moréno.

Madame Cousty présente le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales, pilotée par la Cour des comptes en application des dispositions de l'article 110 de la loi NOTRé, la DGFiP a proposé d'expérimenter un dispositif alternatif pour des collectivités qui n'auraient pas vocation à voir leurs comptes certifiés : la synthèse de la qualité des comptes.

La synthèse de la qualité des comptes ne constitue pas un rapport sur la gestion budgétaire et financière, ni une analyse financière des comptes, ni-même une attestation de fiabilité de la qualité des comptes.

Elle met en exergue, de façon objective, aussi bien les principaux points positifs que négatifs. Elle a pour objectifs de valoriser les travaux de fiabilisation comptable entrepris par la collectivité et de proposer une démarche de progrès pour les thèmes dont la qualité comptable demeure perfectible.

La synthèse s'inscrit pleinement dans une démarche d'amélioration de la fiabilité des comptes locaux et dans le renforcement du partenariat ordonnateur/comptable, qui s'est traduit notamment en 2017 par la signature d'un engagement partenarial entre la ville de Houdan et la Direction Générale des Finances Publiques.

La présentation concerne exclusivement la qualité comptable des comptes de l'exercice 2021 du budget principal.

Les observations formulées dans la synthèse donnée en intégralité en annexe au présent compte-rendu résultent principalement de l'exploitation des documents suivants :

- compte de gestion 2021 (bilan, compte de résultat, balance réglementaire des comptes),
- état de développement des soldes 2021 et état des restes à recouvrer 2021,
- état de l'actif 2021,
- état des Contrôles Comptables Automatisés du compte de gestion 2021 (CCA),
- résultats de l'indice de qualité des comptes locaux (IQCL),
- état de la dette.
- restitution du Contrôle Hiérarchisé de la Dépense 2021 (CHD).

La synthèse sur la qualité des comptes porte sur les thématiques suivantes :

- 1-1'examen du bilan,
- 2- le respect du principe d'indépendance des exercices,
- 3- l'examen des soldes comptables,
- 4- le bilan du contrôle hiérarchisé de la dépense,
- 5- le suivi des flux financiers réciproques.

Madame Cousty indique en conclusion de son exposé que l'exécution du budget 2021 de la commune de Houdan respecte de nombreuses exigences comptables comme les amortissements obligatoires, les provisions, l'indépendance des exercices ou les flux financiers réciproques.

L'examen des comptes 2021 confirme la qualité des comptes, restituée sur les derniers exercices par l'Indice de Qualité des Comptes Locaux (IQCL) avec une note de 17,3 en 2020. Il confirme également les quelques points d'amélioration relevés par cet indice, notamment l'ajustement de l'état de l'actif.

A compter de l'exercice 2022, pour les comptes 2021, l'Indice de Pilotage Comptable (IPC) se substitue à l'IQCL pour le suivi de la qualité des comptes des collectivités locales. Ce nouvel indicateur, plus précis voire plus exigeant, constituera un réel outil partagé de fiabilisation des comptes, car accessible immédiatement à l'ordonnateur.

La qualité comptable est le fruit d'un travail conjoint entre les services de l'ordonnateur et du comptable. Les services de l'ordonnateur, en partenariat avec le SGC et le Conseiller aux décideurs locaux, se sont déjà engagés dans une démarche de régularisation des anomalies comptables qui doit être poursuivie.

Dans la perspective du passage à la M57 au 01/01/2024 et des travaux préparatoires à mener, cette coopération pourrait s'inscrire également dans le renouvellement de l'engagement partenarial entre la commune et la Direction Générale des Finances Publiques.

Monsieur le Maire remercie Madame Anne Cousty pour son exposé mais également pour (sa disponibilité pour répondre à toutes les demandes de conseil de la commune et félicite Madame Muriel Duchossoy, notre responsable du service financier et comptable pour son excellent travail.

2.2. COMPTES DE GESTION ET ADMINISTRATIF 2021 DE LA VILLE :

Rapporteur : Jean-Marie Tétart.

Le compte administratif est le document constatant les opérations de dépenses et de recettes réalisées pendant l'exercice budgétaire.

Le compte de gestion est un document produit par le Receveur Municipal qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif.

En section de Fonctionnement:

Les dépenses au total se sont élevées à 3 627 642,64 € réparties comme suit :

◆ Charges à caractère général	949 138,86 €
Charges de personnel	1 286 760,75 €
Atténuations de produits	106 144,00 €
(Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal)	
Autres Charges de gestion courante	665 032,62 €
(Indemnités des élus, Subventions et Participations)	
Charges Financières	70 093,22 €

◆ Charges Exceptionnelles	142 719,45 €
Dotations aux amortissements et aux Provisions	6 790,87 €
◆ Opérations d'ordres dont Dotations aux amortissements	400 962,87 €
Le total des recettes de cette section s'est élevé à 3 912 145,28 €.	
◆Atténuation de charges	15 951,31 €
◆ Produits des services	401 554,16 €
(Tarifs et droits de place)	
◆ Impôts et Taxes	2 349 309,97 €
◆ Dotations et subventions reçues	855 601,49 €
◆ Autres produits de gestion courante	67 050,63 €
(Loyers)	
◆ Produits financiers	739,46 €
◆ Produits exceptionnels	215 502,83 €
◆ Opérations d'ordres	6 435,43 €

Le Résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élève à 284 502,64 € (hors résultat de fonctionnement reporté de 2020 de 138 555,48 €), l'excédent global s'élevant avec le report de résultat à 423 058,12 € ce qui est conforme aux éléments présentés par anticipation lors du vote du BP 2022.

En section d'Investissement:

Les dépenses ont été les suivantes :

Pour les grandes opérations :	
◆ 07003 Cimetière	1 665,60 €
◆ 07004 Donjon	3 908,40 €
◆ 14002 Jardins Familiaux	2 809,66 €
• 14003 Groupe Scolaire	66 656,45 €
• 14005 Parking Ville	108 954,98 €
◆ 15003 Cité de l'Opton	37 903,89 €
Dont opérations sous mandats (944,79 €)	
Dont opération d'ordres opérations patrimoniales (23 018,60 €)	
◆ 15006 Vidéo-protection	94 333,64 €
◆ 17002 Economies d'Energies	16 668,65 €
• 18001 Aménagement de la Rue des Clos de l'Ecu	5 082,90 €
Dont opérations sous mandats (3 000,00 €)	
◆ 19001 Entrée Hôpital (bretelle d'accès)	112 500,00 €
◆ 19002 Fermeture rue des 4 Tilleuls	39 843,31 €
◆ 20001 Restauration de l'Eglise	227 413,91 €
◆ 20002 Résidence des Vignes	18 472,06 €
Dont opérations sous mandats (5 019,71 €)	
◆ 21002 Rond-Point La Forêt	41 943,40 €
◆ 21003 Aménagement Rue de la Pie	81 083,10 €
• 93010 Acquisitions de matériels	60 572,45 €
• 93013 Voiries, Réseaux, Rivières	63 850,80 €
Dont opérations sous mandats (4 466,45 €) places PMR Gare de Houdan	
Dont opération d'ordres travaux en régie (2 220,84 €)	
◆ 93014 Travaux de bâtiments	48 457,69 €
	Page 5 sur 45

Dont réfection sanitaires publics parvis Hôtel de Ville (12 700,80 €) Dont travaux d'étanchéité CTM (31 920,00 €) ◆ 93049 Opérations foncières	30 000,00 €
Dont acquisition garage rue du Pot d'Etain (10 000,00 €) Dont acquisition maison 93 rue de Paris (20 000,00 €) * HORS OPERATIONS Dont: Remboursement de la dette 212 832,63 €	263 262,32 €
Total des dépenses d'investissement	1 325 383,21 €
Les recettes constatées dans cette section d'investissement sont les suivant	es:
◆ Dotations, fonds divers	552 655,67 €
Subventions des Investissements	123 703,29 €
◆ Immobilisations corporelles	4 466,45 €
◆ Immobilisations en cours	2 363,33 €
◆ Opérations sous mandats	50 174,94 €
◆ Opérations d'ordres de transfert entre sections	400 962,87 €
Dont : Dotations aux amortissements • Opérations patrimoniales	58 462,43 €
-	

Total des recettes d'investissement

1 192 788,98 €

Le résultat d'investissement de l'exercice 2021 est donc de − 132 594,23 €.

EN SYNTHESE:

SYNTHESE DES COMPTES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes réalisées en 2021	3 912 145,28 €	1 192 788,98 €
Dépenses réalisées en 2021	3 627 642,64 €	1 325 383,21 €
Résultat de l'exercice 2021	284 502,64 €	- 132 594,23 €
Résultat reporté de 2020	138 555,48 €	755 913,86 €
RESULTAT DE CLOTURE 2021	423 058,12 €	623 319,63 €
Recettes restant à réaliser	0,00 €	2 337 613,53 €
Dépenses restant à réaliser	0,00 €	3 026 272,36 €
RESULTAT BUDGETAIRE	423 058,12 €	- 65 339,20 €

Après vérification par le service « finances » de la concordance des chiffres entre le compte administratif de la Ville et le compte de gestion, il est proposé de procéder au vote d'adoption du compte administratif ainsi que le compte de gestion du Receveur Municipal au titre de l'exercice 2021.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur LE GOAZIOU Bernard, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au vote du compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix, (membres présents et représentés) adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L2122-21 et L2343-1 et 2,

Vu le budget primitif 2021 adopté le 17 avril 2021,

Vu les décisions modificatives au budget 2021 adoptées les 26 mai, 12 juillet, 20 septembre, 23 novembre et 16 décembre 2021,

Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021,

Vu le compte de gestion définitif établi par le comptable pour l'exercice 2021 conforme aux écritures du compte administratif de la commune,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 25 mai 2022,

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur LE GOAZIOU Bernard, conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

<u>Article 1</u>: approuve le compte de gestion établi par le comptable de la commune pour l'exercice 2021, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

Article 2 : approuve le compte administratif pour l'exercice 2021 de la commune conformément à la maquette budgétaire

jointe en annexe de la présente, lequel peut se présenter de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIO	NNEMENT
Recettes de l'exercice	3 912 145,28 €
Dépenses de l'exercice	3 627 642,64 €
Total exercice 2021 : Excédent de	284 502,64 €
Résultat de clôture 2020 : excédent de	138 555,48 €
Part affecté à l'investissement en 2020 (c1068)	250 000,00 €
Résultat de clôture 2021 : excédent de	423 058,12 €
SECTION D'INVESTIS	SEMENT
Recettes de l'exercice	1 192 788,98 €
Dépenses de l'exercice	1 325 383,21 €
Total exercice 2021 : déficit de	- 132 594,23 €
Résultat de clôture 2020 : excédent de	755 913,86 €
Résultat de clôture 2021 : excédent de	623 319,63 €
EXCEDENT DE CLOTURE	1 046 377,75 €

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

2.3. <u>AFFECTATION DE RESULTATS 2021 AU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 DE</u> LA VILLE :

Rapporteur: Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021, ce jour, il convient de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

Le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 423 058,12 €.

Afin d'affecter cet excédent, il convient de considérer :

- que cette affectation doit prioritairement couvrir le besoin de financement (1) résultant de l'exercice 2021
- Que le solde peut soit être gardé en fonctionnement (2) et/ou être affecté en réserve d'investissement (3).

1) le besoin en financement en section d'investissement (à affecter au chapitre C/1068) est de − 65 339,20 € au regard du solde d'exécution tel que détaillé ci-dessous :

Pour mémoire Prévisions budgétaires	
Virement à la section d'investissement C/023	
Excédent d'investissement de clôture (A) (= Résultat d'investissement de l'exercice 2021 + excédent d'investissement reporté 2020)	+ 623 319,63 € (= - 132 594,23 + 755 913,86)
Restes à réaliser Investissement	
Recettes (B)	2 337 613,53 €
Dépenses (C)	3 026 272,36 €
Solde d'exécution d'investissement (A + B - C)	- 65 339,20 €
Le solde d'exécution, complété des restes à réaliser en recettes et dépenses fait ressortir : - un <u>besoin de financement</u> si les dépenses sont supérieures aux recettes - un excédent de financement si les recettes sont supérieures aux dépenses	(=besoin de financement)

- 2) comme évoqué lors du BP, il convient de garder en fonctionnement (à reporter chapitre C/002) de quoi couvrir les dépenses de fonctionnement exceptionnelles connues : remboursement des fouilles archéologiques de EPFIF, évacuation déchets décharge sauvage, démolition du 93, rue de Paris, Indemnité aux consorts QUINTIN pour l'opération de la Tour, contentieux logement à la Boldoflorine, solde de crédit pour la coopération internationale), et augmentation des « charges du personnel » à prendre en compte.

 Ces dépenses de fonctionnement exceptionnelles sont de 177 924,61 €.
- 3) Le reste (soit 179 794,31 €) peut donc être affecter en réserves pour l'investissement (soit une dotation complémentaire au chapitre C/1068).

Soit en résumé :

AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	423 058,12 €
En priorité :	
- à la couverture du besoin de financement - INVESTISSEMENT	65 339,20 €
C/1068 (titre de recette à émettre)	
- à l'excédent de fonctionnement pour charges exceptionnelles)	177 924,61 €
FONCTIONNEMENT (à reporter C/002)	
- en réserves d'investissement (dotation complémentaire)	
INVESTISSEMENT C/1068 (titre de recette à émettre)	179 794,31 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif 2021 adopté le 17 avril 2021,

Vu les décisions modificatives au budget 2021 adoptées les 26 mai, 12 juillet, 20 septembre, 23 novembre et 16 décembre 2021,

Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021,

Vu le compte administratif 2021 adopté le 1er juin 2022,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élève à 423 058,12 €,

Considérant le résultat de clôture déficitaire de la section d'investissement de l'exercice 2021 d'un montant de 132 594,23 €,

Considérant le résultat net excédentaire de la section d'investissement de l'exercice 2021 d'un montant de 623 319,63 €,

Article 1: décide d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 de la façon suivante : 245

133,51 € en réserves en section d'investissement et 177 924,61 € à l'excédent de fonctionnement reporté.

Article 2 : dit que cette affectation sera inscrite en recettes d'investissement au budget supplémentaire 2022, article 1068 — excédents de fonctionnement capitalisés pour 245 133,51 € et en recettes de fonctionnement au budget supplémentaire 2022, article 002 — résultat de fonctionnement reporté pour 177 924,61 €.

Article 3: dit que le résultat de clôture excédentaire de la section d'investissement 2021 d'un montant de 623 319,63 € sera inscrit en recettes au budget supplémentaire 2022, article 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

2.4. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 DE LA VILLE :

Rapporteur: Monsieur Jean-Marie Tétart.

Pour mémoire, le Conseil municipal a adopté le 15 mars dernier le Budget primitif de la Ville, avant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, de manière à pouvoir engager les nouvelles dépenses nécessaires au fonctionnement et aux projets d'investissement.

Suite à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, et après avis de la Commission des finances du 25 mai 2022 où ont été examinées les grandes données financières de la Ville, il convient aujourd'hui d'adopter le Budget Supplémentaire 2022 dont les éléments principaux présumés avaient été présentés lors du vote du BP.

Le projet de budget proposé à l'examen du Conseil Municipal est équilibré en section de fonctionnement à hauteur de 221 329,00 € et en section d'investissement à hauteur de 3 317 027,50 €.

Section de Fonctionnement :

Les recettes:

• Chapitre 042 : Opérations d'ordres de section à section	8 400,00 €
Il s'agit des travaux en régie (radiateurs à la Tannerie)	
• Chapitre 70 : Produits des services	16 800,00 €
Il s'agit d'un complément de remboursement concernant l'AMO Stationnement.	
• Chapitre 73 : Impôts et Taxes	- 5 155,00 €
Ajustement du produit de la fiscalité	
• Chapitre 74: Dotations et subventions	22 601,00 €
Ajustement de la DGF des communes : - dotation forfaitaire : - 620 €	
- dotation de solidarité rurale : + 3 770 €	
Ajustement des subventions pour les études OPAH : + 2 500 €	
Ajustement des compensations fiscales : + 16 951,00 €	
• Chapitre 75 : Revenus des immeubles	758,39 €
Ajout locataire du logement 32 rue des Jeux de Billes	
• Chapitre 002 : Résultat de fonctionnement reporté	177 924,61 €
*	
Soit un total de 221 329,00 €	
<u>Les dépenses</u> :	
• Chapitre 011 : Charges générales	125 164,21 €

Ajouts et ajustements des dépenses suivantes par rapport au BP 2022 : autotests pour les agents scolaires $(360\pounds)$, achat radiateurs pour les travaux en régie de la Tannerie $(7\,839,60\pounds)$, la décharge sauvage $(12\,060\pounds)$, ajout de crédits supplémentaires pour les études AMO Stationnement $(16\,800\pounds)$, couvert à 100% en recettes) et OPAH ' $18\,000\pounds$ (couvert à 75% en recettes), le contentieux logement résidence du Donjon, remboursement à l'EPFIF des fouilles archéologiques.

• Chapitre 012 : Charges de Personnel.....

39 969,10 €

Ajout des dépenses suivantes : gratification stagiaire du Service Communication, rappel de notification FNC année 2019 + 2020, augmentation du SMIC, IFCE élections, contrat 25h agents scolaires et heures supplémentaires service scolaire et évènementiel.

• Chapitre 65 : Autres Charges de gestion courante

10 615,69 €

Ajout des crédits disponibles pour la coopération internationale et subvention pour soutien à l'apprentissage

• Chapitre 67: Charges exceptionnelles

45 580,00 €

Ajout des dépenses suivantes : indemnité pour M. QUINTIN (opération rue de la tour) et démolition du 93 rue de Paris

Soit un total de 221 329,00 €

Section d'Investissement

La section d'investissement reprend en recettes le résultat excédentaire de l'exercice 2021 (+ 623 319,63 €), l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 (245 133,51€) et les restes à réaliser 2021 (en dépenses : 3 026 272,36 € et en recettes : 2 337 613,53 €). La section d'investissement s'équilibre ainsi à hauteur de 3 317 027,50 €.

Les recettes:

Le total des recettes d'investissements est de 3 316 707,78 € dont 979 413,97 € d'inscriptions nouvelles assurant le financement des dépenses.

Dans les recettes nouvelles figurent :

L'excédent de fonctionnement 2021 capitalisés

- - Subventions de la Région et du Département pour les études du Plan Guide PVD escomptées à 75% (17 500 €)
 - DETR 2022 sollicitée pour les jardins familiaux (30 950 €)
 - ajustement de la subvention FSIPL 2016 pour le parcours sportif (- 585,80 €)
 - ajustement de la participation du Département et de l'Hôpital de Houdan pour la bretelle d'accès à l'Hôpital (- 13 777,87 €)
 - ajustement du triennal de voirie 2020-2022 pour les travaux d'aménagement de la rue de la Pie (-2 494,00 €) sollicitée
 - Ajustement du DSIL 2022 pour le plan mobilité stationnement (travaux de zone 30, mobilier voies vertes et stationnement payant (+ 76 778,54 €) confirmée
 - DETR 2022 sollicitée pour le remplacement des radiateurs de la Tannerie (+ 1 960 €)

Caution pour le logement du 32 rue des Jeux de Billes

Ajustement de la cession du terrain AH 85 au budget annexe opération d'aménagement de la rue de la Tour.

Les dépenses :

Le total des dépenses d'investissement est de 3 317 027,50 € dont 290 755,14 € d'inscriptions nouvelles qui comprennent :

• HORS OPERATION :			
Dépôts et cautionnement reçu			
(caution logement 32 rue des Jeux de Billes)			
Frais d'études			
(Etudes plan guide Petite Ville de demain)			
Dépenses imprévues			
◆ Jardins Familiaux :			
Dépense non inscrite au BP, réinscrite avec demande de subvention DETR			
• <u>Parking Ville</u> : 100 652,02 €			
Annulation des reports pour les affecter au budget annexe opération d'aménagement rue de la Tour			
• <u>Revitalisation et aménagement des espaces</u> :			
Pour le parcours Sportif de la Vesgre			
• <u>Bretelle d'Accès Hôpital</u> : 23 726,10 €			
◆ <u>Restauration de l'Eglise</u> :			
<u> Voirie, Réseaux Rivières</u> : 124 911,00 €			
Dont ajustement des travaux d'aménagement du Chemin de la Croix aux Pèlerins, de dépenses de			
barrières et potelets, des travaux de la zone 30, de la mise en place du stationnement payant.			
• <u>Travaux de bâtiments</u> :			
Dont Rotonde de la Ferme Deschamps, changement de chaudière logement 60 rue d'Epernon,			
changement du ballon d'eau chaude logement 48 rue des Fossés et travaux en régie remplacement			
des radiateurs de la Tannerie, AMO architecte pour les bâtiments (35 000€)			
* <u>Opérations Foncières</u> :			
Dont acquisition parcelle A113 à la SAFER			

Après lecture du point ci-dessous, Monsieur Damien Vanhalst intervient au sujet des jardins familiaux en indiquant « qu'il y aurait d'autres priorités ». Monsieur le Maire répond que cet investissement est maintenant financé par subvention à hauteur de 50%. C'est un équipement qui répond aussi à une demande d'une part croissante de nos concitoyens. Par contre, l'opération ne démarrera que si une association de gestion est mise en œuvre.

Monsieur le Maire indique que l'on peut se réjouir de l'obtention d'une subvention au titre de la DETR pour cet équipement mais qu'il faut s'attacher à consommer ces subventions dans des délais raisonnables au risque de ne plus en obtenir de nouvelles.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que nous ne parlerons pas du budget Eau puisque celui-ci a été voté lors d'un précédent conseil municipal. Cependant, il fait part aux Elus d'importantes dépenses à venir.

En effet, le délégataire en charge de notre réseau depuis 30 ans nous informe qu'il est urgent de changer les vannes de sectorisation qui jouent un rôle important dans le maillage du réseau. Les travaux seront à la charge de la Commune et non du délégataire. La dépense s'élève à environ 92 000 € TTC. Ce qui pose problème, c'est l'endroit où sont situées ces vannes, au carrefour Pot d'Etain, devant le café de la Paroisse, devant Informatique 78, rue de Paris. Les travaux durent deux jours et seront fait de nuit, afin d'éviter la gêne pour la circulation. Ils conduiront cependant à des coupures d'eau et à des gênes pour les riverains immédiats. Une note d'information sera distribuée à l'ensemble des habitants.

Par ailleurs, des aménagements vont être réalisés pour rattacher les habitants houdanais de La Forêt au service de distribution d'eau de Houdan (raccordement, compteurs, facturation) alors qu'ils dépendent actuellement du Syndicat des Eaux de Boutigny qui distribue la même eau que celle de Boutigny (eau du captage de St Lubin achetée au Syndicat de la Vaucouleurs). Tous les habitants de Houdan dépendront donc du même service avec un prix unique. Cette transformation demande de poser deux comptages à l'entrée et à la sortie de La Forêt et des modules de télérelève sur les compteurs des abonnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L 2311-1 à 2343-2, Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations n° 28/2022 du 1^{er} juin 2022 approuvant le compte administratif 2021 et n° 29/2022 du 1^{er} juin 2022 décidant de l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 et de son inscription au Budget Supplémentaire 2022, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Article 1 : adopte le Budget Supplémentaire 2022, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	3 317 027,50 €	3 317 027,50 €
FONCTIONNEMENT	221 329,00 €	221 329,00 €

Article 2 : dit que le Budget Supplémentaire 2022 a été voté par opérations en section d'investissement.

Article 3: dit que le Budget Supplémentaire 2022 a été voté par chapitres en fonctionnement de la manière suivante : Chapitres: 011, 012, 65, 67, 70, 73, 74, 75, 042 et 002.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

2.5. <u>CORRECTION D'ERREURS SUR EXERCICES ANTERIEURS – AJUSTEMENT DE</u> LA DETTE – EMPRUNT CAISSE DES DEPOTS N° 5051484 :

Rapporteur: Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Monsieur Boucaut indique que Madame Cousty, Conseiller des décideurs locaux à la DGFIP, a constaté et fait part d'une anomalie (commission) concernant l'état de la dette entre la commune de Houdan et le centre des finances publiques.

Effectivement, les intérêts capitalisés pendant la période de préfinancement de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts en 2014 n'ont pas été comptabilisé.

Pendant cette période, 12 328,17 € d'intérêts ont été capitalisés. Ainsi, le prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts d'un montant initial de 1 000 000 € doit être corrigé de 12 328,17 €.

La commune doit donc rembourser à la caisse des dépôts un capital de 1 012 328,17 €.

Pour ce faire, nous devons effectuer une correction d'erreur sur l'exercice antérieur. Cette correction doit être neutre sur le résultat de l'exercice. Ainsi, pour que ces opérations puissent être neutres budgétairement pour la collectivité, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par une opération d'ordre non budgétaire par prélèvement/réaffectation sur le compte 1068. Ainsi cette correction n'aura aucun impact sur les résultats de fonctionnement et d'investissement de la collectivité.

Il vous est proposé de corriger le montant du capital restant dû en demandant au comptable public d'effectuer un prélèvement du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour la somme de 12 328,17 € et de l'affecter à l'article 1641 « emprunts en euros ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome II titre III chapitre 6 de l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

Considérant que la correction d'erreur sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement/réaffectation sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que la commune de Houdan a contracté en 2014 un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant d'un million d'euros, et que la période de préfinancement de ce contrat qui s'est achevée le 01/07/2015 a donné lieu à la capitalisation des intérêts pour un montant de 12 328,17 €,

Considérant que lors de l'ajustement de l'état de la dette par la commune et le comptable, il est apparu que les écritures relatives à cette consolidation n'ont pas été comptabilisées en 2015 et qu'il convient de corriger le montant du capital restant dû du prêt Caisse des Dépôts et Consignations,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

<u>Article 1</u>: Autorise le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 de la commune de Houdan par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte suivant :

1641 à hauteur de 12 328,17 € (capitalisation des intérêts de la période de préfinancement).

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

2.6. OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA TOUR : CESSION DU TERRAIN AH 85 RUE DE LA TOUR AU BUDGET ANNEXE :

Rapporteur: Jean-Marie Tétart.

Monsieur Tétart rappelle que par délibération n° 3/2022 en date du 17 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé la création du budget annexe « Opération d'aménagement rue de la Tour ».

Par délibération n° 13/2022 du 15 mars 2022, nous avons approuvé le budget primitif 2022 du budget annexe « Opération d'aménagement rue de la Tour ».

Cette opération d'aménagement consiste à aménager la parcelle AH85 Rue de la Tour de la façon suivante : viabilisation de 5 terrains à bâtir, viabilisation d'une parcelle (rue de la Tour) afin de la céder à un promoteur après consultation, réalisation d'une aire de stationnement de 130 places dont 30 places seront vendues et 100 resteront à la commune.

Le terrain AH 85 (6 759 m²) a été acheté en date du 2 octobre 2018 sur le budget principal pour la somme globale TTC 652 777,29 € dont frais de notaire (7 953,29€).

Par délibération n°25/2022 du 13 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé la vente d'une partie de ce terrain (121 m²) à M. QUINTIN sur le budget principal de la Ville de Houdan.

Ainsi, nous devons transférer au budget annexe « Opération d'aménagement de la rue de la Tour » le solde de ce terrain afin de pouvoir comptabiliser l'ensemble des dépenses de cette opération d'aménagement.

Ainsi, il est proposé de céder au budget annexe « Opération d'aménagement de la Rue de la Tour « le terrain AH 85 pour une superficie de 6 638 m² pour la somme TTC de 641 091,23 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3/2022 en date du 17 février 2022 par laquelle le e conseil Municipal approuvait la création du budget annexe « Opération d'aménagement rue de la Tour »,

Vu la délibération n° 13/2022 du 15 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe « Opération d'aménagement rue de la Tour »,

Vu la délibération n°25/2022 du 13 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal approuvait la vente d'une partie de terrain (121 m²) à M. QUINTIN sur le budget principal de la Ville de Houdan,

Considérant que l'opération d'aménagement consiste à aménager la parcelle AH 85 Rue de la Tour de la façon suivante : viabilisation de 5 terrains à bâtir, viabilisation d'une parcelle (rue de la Tour) afin de la céder à un promoteur après consultation, réalisation d'une aire de stationnement de 130 places dont 30 places seront vendues et 100 resteront propriété de la commune,

Considérant que le terrain AH 85 (6 759 m²) a été acheté en date du 2 octobre 2018 sur le budget principal pour la somme globale TTC 652 777,29 € dont frais de notaire (7 953,29€),

Considérant que nous devons transférer au budget annexe « Opération d'aménagement de la rue de la Tour » le solde de ce terrain afin de pouvoir comptabiliser l'ensemble des dépenses de cette opération d'aménagement,

Ainsi, il est proposé de céder au budget annexe « Opération d'aménagement de la Rue de la Tour « le terrain AH 85 pour une superficie de 6 638 m² pour la somme TTC de 641 091,23 €.

<u>Article 1</u>: dit que nous cédons au budget annexe « Opération d'aménagement rue de la Tour » le terrains AH 85 pour une surface de 6 638 m² pour la somme TTC de 641 091,23 €.

Article 2 : dit que cette recette est inscrite au budget primitif 2022 du budget principal de la Ville de Houdan en section d'investissement.

<u>Article 3</u>: dit que cette dépense est inscrite sur le budget primitif 2022 du budget annexe « Opération d'aménagement rue de la Tour » en section de Fonctionnement.

<u>Article 4</u> : autorise Monsieur Le Maire à exécuter les démarches administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

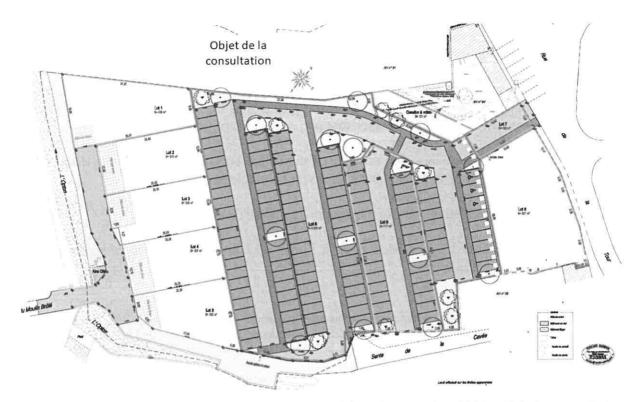
Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

3. FONCIER – PATRIMOINE COMMUNAL:

3.1. OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA TOUR : MODALITES DE CESSION DU LOT 6 ET VOLUME SUPERIEUR LOT 7 – PARCELLE AH 85 :

Rapporteur: Monsieur Jean-Marie Tétart.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement rue de la Tour (parcelle AH 85 en cours de division), dont les travaux d'aménagement et de viabilisation sont en cours depuis mars (livraison estimée pour fin d'année), il est prévu que la Commune cède à un opérateur type promoteur le lot 6 et le volume supérieur du lot 7 (le rez-de-chaussée du lot 7 étant consacré à l'entrée du parking) afin que celui-ci puisse construire et vendre les logements – voire les locaux d'activités en rez-de-chaussée— qu'il aura construits sur sa propriété.



Le permis d'aménager autorisé par arrêté municipal du 12 novembre 2021, qui intègre un règlement de lotissement et s'appuie sur les règles du PLU en vigueur prévoit la constructibilité sur cette parcelle d'environ 1 500 m2 dans le cadre de bâtis en limite de rue en R+2+C.

En effet, cette sous-opération présente des enjeux importants car il s'agit à la fois de reconstituer le front de rue de la Tour et l'angle de la sente de la cavée (maisons aujourd'hui démolies pour l'opération) mais aussi de proposer une offre en logement libre en centre-ville complémentaire à l'offre existante.

Ainsi, bien qu'elle ne soit pas maître d'ouvrage après cession et qu'elle ne soit pas soumise à aucune obligation de publicité ou de mise en concurrence lors de la cession de ses biens privés, la Commune souhaite s'assurer de la qualité du futur projet dans le choix du futur acquéreur par une consultation restreinte auprès d'un nombre d'opérateurs limités locaux ayant fait preuve de la qualité de leurs projets et de leur adéquation avec le territoire, sur la base d'un cahier des charges à respecter. Considérant que la possibilité de locaux d'activités (type commerce ou activité de services) en rezde-chaussée reste à étudier et pourrait s'avérer pertinente sur le secteur, il sera demandé aux opérateurs d'étudier les deux possibilités : l'une 100% logements, l'autre avec logements et rez-dechaussée en activité de services ou commerces.

Ainsi 3 à 4 promoteurs seront consultés et invités à présenter des offres avec 2 variantes (logements et logements + activités) comprenant:

- fiche de présentation du promoteur et/ou des membres du groupement : nom, raison sociale...
- note de présentation du projet comprenant :
 - o parti pris urbain et architectural (façades, toitures, rez-de-chaussée...)
 - o phasage de l'opération, les croquis étant les bienvenus,
 - o programme de logements et/ou locaux d'activités : surfaces et types de logements, niveau des prestations, prix de vente envisagés,
- bilan de promotion détaillant notamment, le coût des aménagements et construction (ratio et surface), charge foncière et les prix de sortie pour les différents produits,
- offre financière d'acquisition du lot 6 et du volume 7 auprès de la commune en découlant,
- le présent cahier des charges paraphé, daté et signé.

L'acquéreur s'engagera à déposer un permis de construire dans l'année qui suit la signature de la promesse de vente et à engager les travaux dans les 2 ans.

Afin de sélectionner l'acquéreur avec la proposition la plus pertinente en termes de qualité architecturale, la Commission urbanisme sera consultée pour avis sur les offres reçues. Des entretiens et négociations pourront être entreprises avec tout ou partie des promoteurs sollicités.

La vente fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal où seront présentés acquéreur retenu, projet et prix. L'avis estimatif de France Domaines sera préalablement sollicité.

La recette sera affectée au budget annexe « opération rue de la Tour ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2122-21,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L3211-14 à L3211-16,

Vu l'acte authentique de vente de la parcelle AH85 à la Ville d'Houdan du 02 octobre 2018, publié au service de publicité foncier le 08 octobre 2018,

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2021 autorisant le permis d'aménager PA07831021M0017 déposé par Foncier Experts le 13 aout 2021 pour la Commune propriétaire de la parcelle AH85 et maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement comprenant la création d'une aire de stationnement et des lots à bâtir,

Considérant que la Commune souhaite céder le lot 6 et le volume supérieur du lot 7 à un opérateur unique pour permettre un projet urbain et architectural de qualité d'ensemble sur cette emprise en front de rue de la Tour qui pourra comprendre des logements et/ou des activités en rez-de-chaussée,

Considérant que ni le prix ni le programme ne sont fixés et qu'une consultation restreinte permettrait de choisir l'offre la plus pertinente sur les plans économiques, urbains et programmatiques,

Article 1 : approuve les modalités de consultation d'opérateurs – promoteurs restreints en vue de la cession du lot 6 et du volume supérieur du lot 7 situés rue de la Tour consistant en une consultation restreinte sur la base d'un projet de cahier des charges à respecter ci-annexé,

Article 2: précise que les modalités de ventes (prix, acquéreur...) préalables à la rédaction des actes de vente feront l'objet d'une délibération ultérieure,

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

3.2. <u>ACQUISITION DES PARCELLES AB 1 034 ET AB 1 035 A L'EURO SYMBOLIQUE</u> AUX CONSORTS LESTANG :

Rapporteur: Monsieur Gilles Cabaret.

Il est rappelé aux Elus la délibération n° 47/2021 prise le Conseil Municipal dans sa séance du 26 Mai 2021 concernant l'échange de terrains rendu nécessaire avec les Consorts LESTANG pour régulariser des empiétements réciproques entre le Domaine Publique communal et la propriété des Consorts LESTANG sur les parcelles AB 1034, AB 1035 et AB 1037 sises rue des Jeux de Billes (à l'angle de la rue de la souris verte).

Il s'avère qu'entre temps, un partage des biens entre les Consorts LESTANG a été établi par acte notarié en y intégrant directement la parcelle AB 1037. La Commune se trouve donc de faite dessaisie de la parcelle AB 1037 rendant l'acte d'échange initialement prévu non réalisable.

Pour donner court à toute procédure juridique longue et compliquée, les Consorts LESTANG sont d'accord pour procéder à une cession à la Commune, à l'euro symbolique, des parcelles AB 1034 et AB 1035.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu la délibération n° 84-2019 en date du 11 décembre 2019 concernant l'échange de terrains avec les Consorts Lestang,

Vu la délibération n° 47-2021 en date du 26 mai 2021 concernant l'échange de terrains rendu nécessaire avec les Consorts LESTANG pour régulariser des empiétements réciproques entre le Domaine Publique communal et la propriété des Consorts LESTANG sur les parcelles AB 1 034, AB 1 035 et AB 1 037 sises rue des Jeux de Billes (à l'angle de la rue de la souris verte),

Considérant qu'un partage des biens entre les Consorts LESTANG a été établi par acte notarié en y intégrant directement la parcelle AB 1 037,

Considérant que de ce fait, la Commune se trouve donc dessaisie de la parcelle AB 1037 rendant l'acte d'échange initialement prévu non réalisable,

Considérant que pour donner court à toute procédure juridique longue et compliquée, les Consorts LESTANG sont d'accord pour procéder à une cession à la Commune, à l'euro symbolique, des parcelles AB 1034 et 1035,

Article 1: APPROUVE la cession à la Commune par les Consorts LESTANG, à l'euro symbolique, des parcelles AB 1034 et AB 1035.

Article 2 : DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Article 3: AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives rendues ainsi nécessaires.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents subséquents.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

3.3. <u>ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 566 A l'EURO SYMBOLIQUE LA SCI BP</u> MIXTE :

Rapporteur: Monsieur Gilles Cabaret.

Il a été constaté sur le cadastre que la parcelle AB 566 d'une superficie de 1 994 m², sise au 198 rue des Clos de l'Ecu, sur laquelle est implantée La Poste, empiétait largement sur la rue (confère plan).

La Commune s'est donc rapprochée du propriétaire la « SCI BP Mixte » pour rechercher les termes et conditions de la régularisation de cette situation anormale.

La Commune propose à la « SCI BP Mixte » d'acquérir, à « l'euro symbolique », le bout de terrain se trouvant sur la rue ainsi que l'emprise du parking situé devant le bâtiment de La Poste (jusqu'au niveau des boîtes aux lettres, de la rampe d'accès PMR et de l'escalier), soit une superficie de 293 m², la Commune prenant à sa charge les frais subséquents à savoir les frais de géomètre (division et arpentage) pour un montant de 1 296 € TTC et les frais de notaire (à venir).

La « SCI BP Mixte » a, par l'intermédiaire de son notaire, donné son accord de principe à la proposition faite par la Commune.

Monsieur Damien Vanhalst demande si le chemin piéton sera récupéré. Monsieur le Maire répond qu'après incorporation dans le patrimoine communal un réaménagement complet sera effectué pour assurer notamment une continuité sécurisée des cheminements piétons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Considérant le constat sur le cadastre que la parcelle AB 566 d'une superficie de 1 994 m², sise au 198 rue des Clos de l'Ecu, sur laquelle est implantée La Poste, empiétait largement sur la rue et ses abords,

Considérant de ce fait que la Commune s'est donc rapprochée du propriétaire la « SCI BP Mixte » pour rechercher les termes et conditions de la régularisation de cette situation anormale,

La Commune propose donc à la « SCI BP Mixte » d'acquérir, à « l'euro symbolique », le bout de terrain se trouvant sur la rue ainsi que l'emprise du parking situé devant le bâtiment de La Poste (jusqu'au niveau des boîtes aux lettres, de la rampe d'accès PMR et de l'escalier), soit une superficie de 293 m², la Commune prenant à sa charge les frais subséquents à savoir les frais de géomètre (division et arpentage) pour un montant de 1 296 € TTC et les frais de notaire (à venir).

La « SCI BP Mixte » a, par l'intermédiaire de son notaire, donné son accord de principe sur la proposition faite par la Commune.

<u>Article 1</u>: autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'acquisition, à « l'euro symbolique », auprès de la « SCI BP Mixte », d'un lot d'une superficie de 293 m2 issu de la division de la parcelle AB 566 sise au 198 rue des Clos de l'Ecu.

<u>Article 2</u>: autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses subséquentes à cette acquisition, à savoir les frais de géomètre et les frais de notaire.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

4. ENVIRONNEMENT:

4.1. REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES :

Rapporteur: Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

Différents services existent sur la commune pour collecter tous les types de déchets en combinant des collectes « porte à porte » (déchets ménagers, emballages, déchets verts et à la demande pour les encombrants) et des points d'apport volontaire (conteneurs enterrés et déchetterie) en dépit de service, on constate un nombre croissant de dépôts sauvages sur la voie publique, y compris au bord de containeurs ou à des endroits publics ou privés non prévus à cet effet.

Ces incivilités nuisent à la propreté de la commune, créent une surcharge de travail pour les personnels des services et un coût croissant qui pourrait être utilisé à d'autres usages.

Ces nuisances et incivilités font que les contrevenants sont passibles de poursuites pénales pour nonrespect de la réglementation existante et surtout pour l'atteinte à l'environnement.

Les conséquences de ces incivilités représentent une charge financière pour la commune qui doit assurer l'enlèvement et le traitement de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux. A titre d'illustration, le coût d'enlèvement récent des dépôts sauvages sur un terrain près de la déchetterie s'est élevé à 13 000 € TTC.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de faire supporter ces frais aux contrevenants qui auront pu être identifiés et de leur appliquer une amende forfaitaire.

Il est précisé qu'après constat de l'infraction il s'agira, avant de procéder à l'enlèvement, de rechercher tout élément permettant d'identifier le responsable du dépôt sauvage. Ces éléments seront recueillis soit par un agent assermenté, soit par la Police municipale ou la gendarmerie. L'enlèvement sera ensuite réalisé, selon sa localisation, par les services techniques de la ville de Houdan ou par une entreprise spécialisée. Un courrier sera adressé par la suite au contrevenant comportant les éléments relatifs aux frais d'enlèvement réalisé par les Services techniques ou un prestataire privé ainsi que l'amende à régler et de l'avis de paiement à suivre via la trésorerie.

Après exposé de Monsieur Jean-Pierre Lehmuller, Monsieur Damien Vanhalst évoque les problèmes rencontrés concernant l'entretien et le dysfonctionnement des conteneurs enterrés. Un long débat s'ensuit entre les Elus qui pointent le mauvais entretien par la SIEED et les incivilités généralisées des habitants.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que Monsieur le Président du SIEED l'a assuré d'avoir fait une commande de colonnes enterrées et pièces détachées, il y a six mois et qu'il prendra attache auprès de celui-ci pour demander la date exacte de livraison.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13, L 2224-17 et L 2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L 541-2, L 541-3 et L 541-46, R 541-76, R 541-76-1 et R 541-77,

Vu le Code Forestier et notamment les dispositions pénales reprises au titre VI,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, R 644-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R 15-3, -29, -33 et R 48-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 et ses modificatifs et notamment son titre IV,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

Considérant que les particuliers ou les entreprises ont en outre accès à la déchetterie située à Houdan, Chemin d'Anet (Voie communale N°2) et que les déchets encombrants peuvent être collectés sur rendez-vous par les services du Syndicat Intercommunal de Gestion des déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED),

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, afin de garantir la salubrité publique, en application des dispositions susvisées du Code l'Environnement, d'assurer au besoin d'office, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer selon un montant forfaitaire ou au regard d'une facture l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus et d'instaurer des amendes forfaitaires,

ADOPTE les mesures suivantes :

Article 1: INTERDICTIONS RELATIVES AU DEPÔT SAUVAGE DE DECHETS

- Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune
- Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le Règlement de Collecte de Déchets Ménagers et Assimilés du Syndicat Intercommunal de Gestion des déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED), décision du SIEED n° 2022-001 du 4 janvier 2022 et par les règlements en vigueur.
- Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un PAV (Point d'Apport Volontaire) ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage au même titre que les dépôts en pleine nature
- Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 2: TARIFICATION DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS SAUVAGES

Les tarifs pour l'intervention et l'enlèvement de déchets sauvages, en agglomération par les services municipaux et hors agglomération par une entreprise, sont établis comme suit (tarifs actualisés chaque année selon les prix à la consommation):

- Tarif pour intervention en agglomération (sur trottoirs et près conteneurs enterrés ou autres sites), enlèvement et évacuation : Montant forfaitaire par mètre cube commencé : 150 €uros.
- Tarifs pour enlèvements hors agglomération donneront lieu à intervention d'entreprises et à remboursement sur facture.

Article 3: AMENDE ADMINISTRATRIVE

Outre la facturation pour intervention d'enlèvement des déchets sauvages (Cf. article 2), les infractions à la présente délibération donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code pénal, ce type de comportement sera sanctionné par une amende administrative, dont les montants sont fixés comme suit, selon le lieu de déversement :

- En agglomération : Amende forfaitaire de 500 €
- Hors agglomération : Amende forfaitaire de 1500 €

Article 6: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

5. LOGEMENT:

5.1. <u>BAIL A REHABILITATION AVEC SOLIHA YVELINES ESSONNE POUR LES LOGEMENTS SIS 64 RUE D'EPERNON</u>:

Rapporteur: Monsieur Gilles Cabaret.

Bien que non soumise à la loi SRU (imposant un pourcentage de logements sociaux), la Commune de Houdan a, depuis de nombreuses années, encouragé la création de logements sociaux, tant par l'intermédiaire de bailleurs sociaux qu'en maîtrise d'ouvrage directe. C'est ainsi qu'ont été conclus en 1999 les premiers baux avec le PACT-ARIM, devenu SOLIHA Yvelines Essonne, permettant ainsi la mise sur le marché de 10 logements qualifiés « sociaux ».

SOLIHA, entant qu'acteur de l'économie sociale et solidaire et dont l'objectif principal est de favoriser l'accès et le maintien dans l'habitat des personnes défavorisées, fragiles et vulnérables, est agrée par l'Etat (via l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat- ANAH) pour assurer des travaux de réhabilitation en maitrise d'ouvrage d'insertion (MOI) de logements conventionnés ANAH en « très sociaux » (correspondant à un niveau PLAI).

Aujourd'hui, la Commune dispose, dans le bâtiment de l'école primaire sis au 64 rue Epernon, de 3 logements dont 2 sont vacants et 1 est occupé dans le cadre d'un bail signé le 20 juin 2001, en fin d'exercice, avec SOLIHA (uniquement pour ledit logement). Ces logements ainsi que les parties communes nécessitent d'être réhabilités avant d'envisager toute relocation. La Commune entend conclure avec SOLIHA un « Bail à Réhabilitation » pour l'ensemble de « l'immeuble » afin que SOLIHA assure les travaux de réhabilitation et la gestion locative.

Le « Bail à Réhabilitation » est un bail de nature emphytéotique qui permet au propriétaire d'un bien immobilier (Ville) en voie de dégradation, de le faire réhabiliter par un bailleur ou organisme social. Le loueur (SOLIHA) se charge de la rénovation du bien conformément aux travaux décrits dans le contrat de bail et pendant la durée du contrat, prend également en charge l'entretien des lieux et la gestion locative.

Au terme du bail, SOLIHA restitue les logements à la Commune en « bon état ».

Le montant des travaux de réhabilitation est estimé à un montant de 306 774 €. Ils comprennent la rénovation des 3 logements (portes, isolation, électricité, gaz, sanitaires ...) et de la cage d'escalier (revêtement, électricité, gaz, menuiserie...).

SOLIHA, qui sera maître d'ouvrage, présente le plan de financement suivant :

Subvention ANAH (sollicitée)	126 994 €
Subvention Région (sollicitée)	69 030 €
Subvention Département (RURALOGY) - acquis	45 416 €
Réinvestissement par SOLIHA (reliquats des opérations Houdan)	32 397 €
Prêt bancaire	32 937 €
TOTAL	306 774 €

Pour mémoire, la Commune a déjà financé le changement des fenêtres, les travaux de toiture et le ravalement réalisés en 2016 lors de la première tranche des travaux de l'école, à hauteur d'un montant de 77 700 € affecté à ces 3 logements.

Les loyers perçus par SOLIHA durant le bail (sur la base de 5,3 € hors charges/m²) constituent les ressources qui lui sont nécessaires pour financer les dépenses de gestion et d'entretien dont le budget prévisionnel est, pour une durée de 15 ans, le suivant

TOTAL	184 900 €
Remboursement prêt	38 612 €
Coûts d'entretien	41 735 €
Coûts de gestion	104 553 €
Total des Toyers esperes	184 900 €

Il est fait le choix de ne pas mobiliser les primes ANAH de réservation de Préfecture afin de laisser le droit de réservation à la Commune sur les 3 logements, en raison notamment de leur localisation dans l'environnement immédiat de l'école élémentaire.

Après décision du Conseil municipal, SOLIHA sollicitera les financements et procèdera à la consultation des entreprises de maîtres d'œuvre et des travaux.

Le bail précisera les travaux, le bilan définitif, la durée de 15 ans, et les obligations de SOLIHA en termes d'entretien et de gestion locative.

Afin d'assurer la continuité de gestion locative du logement située au 3^{ème} étage jusqu'à la signature de l'acte définitif du nouveau bail sur l'immeuble, un avenant de prorogation au BAR en cours doit être conclu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son Article L252-1,

Vu le bail à réhabilitation entre la Commune et PACT ARIM devenue SOLIHA Yvelines Essonne pour le logement situé au 2^{ème} étage du 64 rue d'Epernon,

Considérant que , bien que non soumise à la loi SRU, la Commune de Houdan porte la volonté de maintenir et développer une offre diversifiée de logements sur son territoire et notamment une offre sociale, y compris par voie de conventionnement garantissant des loyers sociaux et très sociaux de ses propres logements,

Considérant que SOLIHA Yvelines Essonne, entant qu'acteur de l'économie sociale et solidaire dont l'objectif principal est de favoriser l'accès et le maintien dans l'habitat des personnes défavorisées, fragiles et vulnérables, est agrée par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat pour assurer des travaux de réhabilitation en maitrise d'ouvrage d'insertion (MOI) de logements conventionnés, et a déjà pu intervenir sur la commune dans le cadre de baux à réhabilitation,

Considérant qu'aujourd'hui, la Commune dispose, dans le bâtiment sis au 64 rue Epernon, de 3 logements - dont 2 vacants - mais dont l'état et celui des parties communes nécessitent à être réhabiliter avant d'envisager toute relocation,

Considérant que la Commune entend conclure avec SOLIHA un « Bail à Réhabilitation » pour l'ensemble de l'ensemble des 3 logements et des parties communes afin que SOLIHA assure les travaux de réhabilitation et la gestion locative desdits logement sur la durée du bail,

Après exposé de Monsieur Gilles Cabaret,

Article 1: DECIDE la conclusion d'un « Bail à Réhabilitation » avec SOLIHA Yvelines Essonne couvrant la réhabilitation des 3 logements et parties communes du 64 rue d'Epernon et la gestion locative sur une durée de 15 ans, selon le bilan prévisionnel annexés à la présente délibération.

<u>Article 2</u>: DIT que SOLIHA Yvelines Essonne, en tant que Maître d'ouvrage des travaux, pourra être amené à déposer des demandes de subventions.

Article 3: DIT qu'un avenant de prorogation du bail à réhabilitation signé le 20 juin 2001 par la Commune et SOLIHA Yvelines Essonne pour le logement non vacant sera conclu jusqu'à la signature de l'acte définitif du nouveau bail à intervenir.

<u>Article 4</u>: AUTORISE Monsieur le Maire à mener les démarches administratives nécessaires et à signer les documents, conventions de subvention et actes subséquents.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

6. RESSOURCES HUMAINES:

6.1. <u>ACTUALISATION DE L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (35 HEURES ET JOURNEE DE SOLIDARITE)</u> :

Rapporteur: Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

En juillet 2019 est parue la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cette loi imposait aux collectivités territoriales, à l'article 47, de mettre un terme à tout régime dérogatoire permettant de ne pas appliquer les règles de droit commun du temps de travail et donc de revenir à la norme des 1 607 heures dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes soit 2020.

Au cours du dernier trimestre 2021, la préfecture était mandatée par la ministre de la cohésion des territoires, afin de vérifier l'application de la règle de droit et donc la réalisation des 1 607 heures par les collectivités.

Pour ce faire, nous avons répondu à un questionnaire et transmis notre délibération à la préfecture (contrôle légalité). La principale remarque a été que notre délibération ne faisait pas état de la journée de la solidarité. Nous étions donc invités à actualiser notre délibération.

Cette remarque n'était pas une surprise et ce d'autant moins que les personnels se voient appliquer cette journée, sous diverses formes que sont le retrait d'un jour RTT ou du temps de travail supplémentaire.

D'une manière générale, nous avions également repéré que notre délibération prise en 2001, soit depuis plus de 20 ans, était en décalage avec nos pratiques.

L'évolution des textes nécessite que la délibération du 21 décembre 2001 soit actualisée et donc être remplacée pour les raisons suivantes :

- Elle ne fait pas état de la "*journée de solidarité*" et donc des 1 607 heures. Cette disposition est cohérente dans la mesure où cette journée n'a été instaurée qu'en 2014 (Loi 2014-624 du 30 juin 2004), en vigueur à nouveau depuis le 7 juillet 2010,
- Dans la mesure ou la "*journée de solidarité*" relève d'une loi, elle s'applique. L'objectif de la délibération est de cadrer son application,
- Mettre un terme si c'était le cas à tous régimes dérogatoires avec ou sans délibération à l'appui,
- L'actualisation de la délibération 2001, est également nécessaire au regard des évolutions depuis plus de 20 ans, exemple :
 - o Il est prévu qu'un policier municipal soit présent le samedi après-midi, avec une récupération le lundi, ce qui n'est plus le cas,
 - Elle prévoit également la présence de 3 agents des services techniques le samedi matin, avec une récupération obligatoire la semaine suivante, ce qui n'est plus le cas,
 - o L'Etat-Civil et la réalisation des cartes d'identités et des passeports ni figurent pas,
 - O Des nouveaux services sont également apparus tel que : la communication, le soutien aux commerces, la commande publique, le donjon.

Actualisation de la délibération :

L'objectif n'est pas de remettre en cause l'accord ARTT, mais de le consolider et d'y inclure la journée de solidarité, tout en indiquant sa réalisation ou compensation (RTT) selon les textes en vigueur (sujet déjà acté par l'ensemble des personnels).

Ne pas faire état d'une déclinaison trop détaillée des horaires de travail par journée, mais de préciser que le temps de travail est soit de 35 heures ou de 37 heures 30 ou à Temps NON Complet.

L'objectif étant de ne pas rendre la délibération trop restreinte, aussi les horaires journaliers seront déclinés via une note interne.

Rappel : que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Et que:

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

• Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portants dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'article 47 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale, Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération 2001 / SN du 21 adoptée le 20 décembre 2001 actant le protocole relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT) et la mise en place des 35 heures,

Considérant que le conseil municipal a, le 20 décembre 2001, par délibération 2001/SN du 21 décembre 2001 approuvé le protocole relatif à l'aménagement du temps de travail et par conséquent l'application des 35 heures,

Considérant que le conseil municipal a, le 20 décembre 2001, par délibération 2001/SN du 21 décembre 2001 approuvé le protocole relatif à l'aménagement du temps de travail qui acte que selon les services le temps de travail sera soit de 35 heures, de 37 h 30 ou de 41 heures (selon la saison) et que par conséquent le temps de travail réalisé au-delà des 35 heures sera compensé par des jours de RTT,

Considérant qu'il ne s'agit pas de remettre en cause le présent protocole mais d'annuler et remplacer la délibération du 21 décembre 2001 (CM du 20 décembre 2001) afin d'y inclure les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Considérant que les horaires journaliers, par service, figurant dans le protocole validé par délibération 2001/SN du 21 décembre 2001 (CM du 20 décembre 2001) ne sont plus d'actualités 20 ans après et qu'il convient de ne faire état que du temps de travail annuel et hebdomadaire,

Considérant qu'il appartient aux collectivités territoriales, selon les dispositions de l'article 47 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 (précité), de mettre un terme à tout régime de travail dérogatoire à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis émis par le comité technique en date du 03 janvier 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les règles relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales, dans le respect des textes en vigueurs et l'avis du Comité technique (CT),

Considérant qu'il convient de reconduire, par service, les dispositions relatives à la durée du temps de travail pour les agents à temps complet qui est soit de 35 heures ou 37 heures 30 ou 41 heures (selon la saison),

Considérant qu'il convient de reconduire et d'acter la situation actuelle qui est que les agents bénéficiant de jours RTT consacrent déjà un jour de RTT au profit de la journée de solidarité,

Considérant qu'il convient d'appliquer ou de proratiser la journée de solidarité aux agents étant à 35 heures ou à temps non complet,

Considérant que le temps de travail pour les agents à temps complet est soit de 35 heures ou 37 heures 30,

Considérant qu'il convient de reconduire la situation actuelle qui est que les agents à 37 heures 30 consacrent déjà un jour de RTT au profit de la journée de solidarité et qu'à ce titre ils ne bénéficient que de 14 jours de RTT au lieu de 15,

- ADOPTE LES MODALITES SUIVANTES :

Article 1 : Durée annuelle légale

Selon les textes en vigueur, il est rappelé que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures calculée de la facon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228

Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.608 heures

Et que:

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni
 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 2: Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT)

Les dispositions prises dans le cadre du protocole relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT) et l'application des 35 heures, sont consolidées à savoir : "de ne pas appliquer une diminution horaire hebdomadaire mais de pouvoir récupérer les RTT sur l'année, selon les modalités différentes selon les services concernés mais avec dans tous les cas deux (2) contraintes :

- ✓ Le respect de la continuité du service public,
- ✓ La planification et anticipation des absences.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37 h 30 par semaine sauf pour les services figurant aux points 5.2 et 5.3, ainsi que les services techniques (5.4 Cycle d'été).

Selon les circonstances et les besoins (évolution des missions), la collectivité s'accorde cependant le droit de réaliser des adaptations par service, sans dépassement cependant des 37 h 30.

Seul le dépassement de la durée légale de travail donne droit à des jours de Réduction de Temps de Travail (RTT).

Compte-tenu de la durée légale de travail en vigueur et la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours (*) de réduction de temps de travail (ARTT).

(*) Sauf pour les services techniques au point 5.4

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39 h	38 h	37 h 30 (*)	36 h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	12	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	7,5	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la <u>circulaire du 18 janvier 2012</u> relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Article 4: Horaires d'ouverture aux publics

Les services localisés au sein de la mairie seront ouverts au public :

- Le lundi et du mercredi au vendredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h 30,
- Le samedi matin de 10 h à 12 h au titre des activités état-civil et carte nationale d'identité-passeport.

<u>Le mardi</u>, il est proposé une plus large plage d'ouverture au public, permettant ainsi d'assurer un meilleur service public. Les horaires seront :

Ouverture: 15 h 00Fermeture: 20 h 00.

La police municipale n'a pas d'horaire d'ouverture dédié aux publics. Elle assure son service selon une planification qui lui est spécifique y compris le samedi matin.

Le donjon est ouvert au public selon les horaires suivants :

- le mercredi, vendredi, samedi de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00,
- et le dernier dimanche du mois de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30,
- cependant compte-tenu de l'activité spécifique du Donjon, les tranches horaires pourront être adaptées de facon raisonnée.

Les services techniques n'ont pas d'horaires d'ouverture dédiés aux publics.

Le cycle hebdomadaire sera, pour l'ensemble des personnels, quant à lui à horaires fixes, dans le respect du cadre légal.

Article 5: Détermination du (ou des) cycle(s) de travail par services

L'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune de Houdan est fixée comme il suit :

Article 5.1 : Les services administratifs localisés au sein de la mairie et la Police municipale

Les agents des services administratifs et de la Police municipale, seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 37 heures 30 sur 5 jours (2), sauf pour ceux figurant au point 5.2.

Les durées quotidiennes de travail sont les suivantes :

Jours	Durée hebdomadaire (1)
Lundi, mercredi et jeudi	8 h 00
Mardi (*)	6 h 00
Vendredi	7 h 30
	37 h 30
Samedi (2)	2 h 00 (2)

- (1) Soit une durée hebdomadaire: 37 h 30.
- (2) Les agents assurant la permanence du samedi de 10 h à 12 h (soit 2 h), effectueront que 4 h, au lieu de 6 h, le mardi de la même semaine.
- (*) Cas particulier du mardi : Les 6 heures journalières sont réalisées soient sur le créneau permettant de couvrir l'ouverture de l'après-midi, soient sur la journée afin d'assurer la continuité du service dans le cadre des activités telles que : la maintenance informatique, le courrier (départ/arrivée), l'information et la communication, la sécurisation de la rentrée des classes ... Une note interne en fixera le cadre.

Article 5.2 : Accueil et Carte d'identité (CNI)- passeport. Les agents en fonction au sein de ces services seront soumis à un cycle de travail à 35 heures.

Jours	Durée hebdomadaire (3)
Lundi, mercredi et jeudi	7 h 30
Mardi *	5 h 30
Vendredi	7 h 00
	35 h 00
Samedi	2 h 00 (4)

- (3) Soit une durée hebdomadaire de 35 h 00.
- (4) Uniquement pour le service CNI-passeport. Les 2 heures du samedi seront déduites, à raison d'heure, sur le jeudi et le vendredi matin.

Cependant et selon les circonstances et les besoins (évolution des missions), la collectivité s'accorde cependant le droit d'adapter le fonctionnement de ses deux services par un temps non complet ou par un temps complet sans dépasser les 37 h 30.

Article 5.3 : Le donjon. L'agent en fonction au donjon assurera un service selon le cycle de travail de 35 heures. Le cycle de travail est annualisé, de façon à y inclure un dimanche de 7 h 30 par mois et l'adaptation des horaires au calendrier scolaire dans le cadre de ses activités pédagogiques.

Article 5.4 : Services techniques :

- 37 heures 30 hebdomadaires de janvier à avril, au mois d'août et d'octobre à décembre.
- 41 heures hebdomadaires de mai à septembre inclus (le mois d'août étant exclus).

Ces horaires spécifiques ouvrent droit à 21 jours de RTT.

Article 5.5 : Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40 h sur 4 jours (soit 1 440 h);
- 21 jours hors périodes scolaires à 7 h 60 (soit 160 h);
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Article 6 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, instaurée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera réalisée de la façon suivante :

- Personnels à plus de 35 heures hebdomadaires : moins un jour de RTT selon les droits ouverts;
- Personnels à 35 heures hebdomadaires : Moins 10 minutes, sur la pause méridienne de 1h30, chaque lundi ou vendredi durant 42 semaines (les mois de juillet et août étant excluent).
 - o Le calendrier sera arrêté chaque année en lien avec le personnel concerné.
 - Cependant afin que l'application de la journée de solidarité reste pérenne et puisse être appliqués aux emplois à 35 heures (en cours ou à venir), le calendrier pourra être adapté annuellement par le service des ressources humaines.
- Personnels des services scolaires et périscolaires réaliseront une journée de 7h supplémentaire, qui sera reprise au titre du planning annuel.
- Personnels à Temps Non Complet (TNC) : la réalisation de la journée solidarité sera proratisée au regard du temps de travail réalisé.

Article 7: la délibération SN / 2001 adoptée le 20 décembre 2001 est annulée et remplacée par la présente

délibération.

Article 8: Que tout régime de travail dérogatoire et antérieur à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la

résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale est rendu caduque par la présente délibération.

Article 9 : le Maire est autorisé à adapter, selon les besoins et dans l'intérêt général, les horaires d'ouverture et de fermeture des services communaux. Une note interne déterminera par services les plages horaires

journalières dans le respect de la réglementation en vigueur et la présente délibération.

Article 10 : Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique

paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 11: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site

www.telerecours.fr

6.2. TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DES FONCTIONNAIRES :

Rapporteur: Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

L'avancement de grade, pour un fonctionnaire, est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emploi.

Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.

Trois avancements de grade sont possibles:

- l'avancement au choix.
- l'avancement par tableau d'avancement après examen professionnel,
- l'avancement par voie de concours professionnel.

Dans le cadre de l'avancement au choix, les fonctionnaires qui ont une valeur professionnelle suffisante pour être promus sont inscrits par ordre de mérite sur un tableau d'avancement. C'est à partir de ce tableau que l'autorité territoriale désigne les fonctionnaires qui bénéficieront d'un avancement de grade.

Le tableau est préparé chaque année par la collectivité et soumis au CIG par saisine auprès du Comité Technique.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet au 1 janvier suivant. Les agents inscrits non promus dans l'année où le tableau a effet, ne peuvent être promus au cours de l'année suivante que moyennant une nouvelle inscription. Le tableau est porté à la connaissance du personnel dans les trois jours qui suivent la date à laquelle il a été arrêté.

Le choix s'opère parmi l'ensemble des fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois (fonctionnaires promouvables), dans le respect des Lignes Directrices de Gestion (LDG) et des taux de promotion qui doivent être arrêtés par la collectivité après avis du Comité Technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article L415-2 du Code Général de la Fonction Publique portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 avril 2022,

Considérant que, conformément à l'article L522-27 du CGFP, « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Il précise également que « ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique ».

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade peut varier entre 0 et 100%, mais qu'un taux inférieur à 100% pourrait conduire, selon l'année, à ne pouvoir prononcer aucun avancement

Considérant que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Considérant que l'attribution des promotions tient compte avant tout de la manière de servir de l'agent et du contenu de son entretien professionnel annuel, ainsi que des dispositions reprises au titre des Lignes Directrices de Gestion (LDG); et qu'ainsi, le nombre possible de promotions, déterminé à partir des taux, ne préjuge pas du nombre de promotions réalisées qui être moindre si la valeur des agents promouvables n'est pas reconnue suffisante pour bénéficier d'une promotion au grade supérieur, ou si les grades associés à l'emploi de l'agent ne rendent pas possible l'inscription sur tableau d'avancement,

Après exposé de Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1: DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2022, les taux de

promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
A	Attaché	Attaché principal	100 %
В	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
В	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint principal de 2ème classe	100 %
С	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	Adjoint Administratif principal de l ^{ère} classe	100 %
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
C	Adjoint technique	djoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
С	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de l ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %

Article 2 : PRECISE que le bénéfice d'une promotion ne garantit pas pour autant un emploi du niveau de grade obtenu au sein de la collectivité.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

6.3. CREATION DE DEUX POSTES D'ATSEM ET SUPPRESSION DE DEUX EMPLOIS:

Rapporteur: Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

La commune s'engage dans une démarche de lutte contre la précarité des contrats et propose la création de deux postes qui seront occupés par deux de nos agents contractuels sur des postes de fonctionnaires.

Création de deux emplois :

Deux agents contractuels, faisant fonction d'ATSEM, ont réussi le concours d'Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM – catégorie C).

Ces deux agents relevaient de la filière technique et du cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial. L'un des emplois était à temps complet (TC) et l'autre à temps non complet (TNC) soit 25 h/35.

Afin de valoriser la réussite à ce concours et encourager d'autres agents à s'engager dans la démarche du concours, la collectivité souhaite proposer à ses deux agents un emploi d'ATSEM à temps complet.

Aussi pour ce faire le Maire de Houdan propose au conseil municipal la création de deux emplois au titre de la filière sociale et du cadre d'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) au grade d'agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet.

Suppression de deux emplois :

Afin d'ajuster les effectifs, Monsieur le Maire propose également au conseil municipal de supprimer <u>deux</u> (2) <u>emplois</u> relevant de la filière technique et du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

Situation des effectifs:

La situation des effectifs par filière est actuellement la suivante :

Filière	A		В		C		Total		Total
	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Général
Administrative	3	1	6	1	11	1	20	3	23
Technique	1	/	1	1	28	4	29	4	33
Sociale	/	/	1	1	1	1	1	/	1
Police	1	/	1	1	3	1	3	1	3
CAE	/	1	1	/	3	/	3	1	3
Total	3	1	7	1	46	5	56	6	63
Total général	12	4		8	4	51	16	53	63

La situation des emplois budgétaires serait alors la suivante :

Filière	A		В		C		Total		Total
	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Général
Administrative	3	1	6	1	11	1	20	3	23
Technique	/	1	1	1	27	3	28	3	31
Sociale	/	1	1	1	3	/	3	/	3
Police	1	/	1	1	3	/	3	1	3
CAE	/	1	1	/	3	1	3	1	3
Total	3	1	7	1	46	5	56	7	63
Total général	i.	4		8	5	51	(53	63

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-850 du 28 aout 1982 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Considérant la réussite au concours d'ATSEM de deux agents faisant fonction d'ATSEM au sein de la collectivité,

Considérant la nécessité de la création, à compter du 16/07/2022, de deux emplois permanents dans la filière sociale d'ATSEM au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet,

Considérant la nécessité de supprimer budgétairement un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet crée par délibération n°56/2010 du conseil municipal du 7/9/2010 afin de permettre la budgétisation d'un emploi d'ATSEM à temps complet,

Considérant la nécessité de supprimer budgétairement un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet crée par délibération n°04/2017 du conseil municipal du 21/07/2017 afin de permettre la budgétisation d'un emploi d'ATSEM à temps complet,

Considérant qu'en cas de vacance de l'un des emplois et le recrutement infructueux de fonctionnaire, la collectivité pourrait, par dérogation au principe énoncé à l'article L 311-1 du CGFP, recruter des agents contractuels, sur des emplois permanents, afin de répondre à des besoins temporaires, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires selon les dispositions de l'article L332-.

Après exposé de Jean-Pierre LEHMULLER,

- Article 1: décide la création, à compter du 16 juillet 2022 de deux emplois permanents à temps complet d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles au grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles.
- Article 2 : décide de supprimer au tableau des effectifs un emploi d'Adjoint Technique territorial à temps complet crée par délibération n°56/2010 du conseil municipal du 7/9/2010.
- Article 3: décide de supprimer au tableau des effectifs un emploi d'Adjoint Technique territorial à temps non complet crée par délibération n°04/2017 du conseil municipal du 21/07/2017.
- Article 4 : décide d'opérer, en cas de vacance et de recrutement infructueux de fonctionnaire, à un recrutement de contractuel à Temps complet (TC) sur l'un ou l'autre des emplois selon les dispositions suivantes :

Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C pour l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à Temps complet (TC) dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique (CGFP)

- Selon les dispositions de l'article L332-8 du (CGFP).
- Ils devront dans ce cas justifier respectivement d'un diplôme du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Article 5: précise que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

Article 6: approuve les modifications suivantes:

Grade	Situation avant délibération	Proposition d'évolution	Situation après délibération
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles à Temps complet	0	+2	2
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1	Maintien	1
Total filière sociale	1	+2	3
Technicien catégorie B	1	Maintien	1
Adjoint technique catégorie C	32	-2	3()
Total filière technique	33	-2	31

Article 7: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

7. COMMANDE PUBLIQUE:

7.1. <u>CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA LOCATION DES TENTES DE LA FOIRE SAINT MATTHIEU</u> :

Rapporteur: Madame Monique Saul.

Afin de mutualiser les achats et de réaliser des économies d'échelle, le code général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L1414-3 et le Code de la Commande Publique prévoient la possibilité de conclure des marchés publics en groupement de commande.

En ce sens, la Ville de Houdan et la Communauté de Communes du Pays Houdanais ont décidé de se re grouper afin de procéder à une consultation pour la location des tentes pour la foire St Matthieu. Ce groupement sera porté par le Ville de Houdan et aboutira à la passation d'un accord-cadre à bon de commande pour une durée de 4 ans.

Une convention constitutive définira les modalités de fonctionnement dont la désignation d'un coordonnateur qui sera la Ville de Houdan

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes. Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans cette convention et d'autoriser le Maire à signer celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de convention de groupement,

Considérant que le marché public pour la location et l'installation de tentes pour la foire Saint-Matthieu est arrivé à échéance.

Considérant la proposition de constituer un groupement de commandes entre la CCPH et la Ville de Houdan,

Considérant la volonté de la Ville d'adhérer au groupement de commandes pour l'accord-cadre relatif à la location et l'installation de tentes pour la foire Saint-Matthieu de Houdan,

Considérant l'intérêt économique pour la Ville d'adhérer au groupement de commandes,

- Article 1 : adhère au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre relatif à la location et l'installation de tentes pour la Foire St Matthieu de Houdan.
- Article 2 : approuve la convention constitutive du groupement de commandes afférentes, désignant la Ville de Houdan coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés fixés dans la convention, la Ville restant en charge de l'exécution du marché et de l'application des modalités de paiement, La CCPH reversera la somme afférente à son besoin.
- <u>Article 3</u>: autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

8. VIE ASSOCIATIVE:

8.1. SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU TENNIS CLUB POUR BULLE TENNIS:

Rapporteur: Monsieur Philippe Seray.

Le Tennis Club de Houdan, qui utilise le site de propriété communale située impasse du stade dans le cadre d'une convention d'utilisation signée le 10 juin 2013 pour 15 années, souhaite s'engager dans une rénovation de ses équipements pour améliorer les conditions d'accueil et de pratiques de ses 276 adhérents dont 40 Houdanais.

Il dispose de 4 terrains d'extérieur qui sont recouverts en hiver de 2 bulles gonflables temporaires permettant de poursuive l'activité en saison froide. L'une d'elles en particulier, celle protégeant les terrains en terre battue, a largement dépassé les espérances d'utilisation (entre 15 et 20 ans), puisque cette année représente sa trentième année de mise en fonctionnement, avec tous les montages/démontages que cela suppose. Sa vétusté, plus qu'avancée est évidente. En l'absence de bulles, ces deux terrains sont impraticables 6 mois.

Ainsi le Tennis Club de Houdan souhaite, pour le bon fonctionnement de l'association, remplacer cette bulle pour septembre 2022 afin que la bulle puisse être prête pour les saisons automnales et hivernales et annoncées aux adhérents du club dès la rentrée sportive.

Ce projet d'équipement s'élève à 88 000 euros TTC et le Club prévoit son financement selon le plan de financement ci-dessous :

Demande de subventions:

- Fédération Française de Tennis (sollicitée): 8 800 € soit 10%,
- Conseil Régional IDF (sollicité): 17 600 €soit 20%,
- Commune de Houdan : 35 000 €, soit 39,8%.

Fonds propres du club: 26 600 euros, soit 30,2%.

Considérant la nécessité d'un tel équipement pour permettre la pratique sportive de ce club qui contribue à la vie associative et à la pratique sportive des Houdanais, il vous est proposé de soutenir l'acquisition de cet équipement.

Une convention sera établie pour précisant les modalités de versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1611-4 et L2311-7,

Vu la convention d'utilisation entre le Commune et le tennis Club signée le 10 juin 2013 pour 15 années,

Considérant que les 4 terrains de tennis sont tous extérieurs et nécessitent la mise en place de deux bulles pour permettre la pratique pendant la période hivernale,

Considérant la vétusté avancée de la bulle actuelle des 2 terrains en terre battue,

Considérant la nécessité d'un tel équipement pour permettre la pratique sportive de ce club qui contribue à la vie associative et à la pratique sportive des Houdanais, que le Tennis Club ne peut assumer sans aide communale,

Considérant que le montant total du projet s'élève à $88\,000\,$ €, et que des subventions ont été sollicité auprès de la Fédération Française de Tennis à hauteur de 10% soit $8\,800\,$ €, du Conseil Régional IDF à hauteur de 20% soit $17\,600\,$ €, et que le Club est en capacité d'apporter $26\,600\,$ € de fonds propres,

Considérant l'avis favorable du comité ASCJJ du mardi 3 mai 2022,

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention d'équipement de 35 000 euros à l'association Tennis Club Houdanais, pour le renouvellement de la bulle.

<u>Article 2</u>: Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de subvention à intervenir entre la Commune et l'association du Tennis Club de Houdan ci-annexée,

Article 4 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 article de l'opération 93014.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

8.2. <u>SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA LUMINEUSE « CREATION D'UNE SECTION DE RANDONNEE PEDESTRE»</u> :

Rapporteur: Monsieur Philippe Seray.

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (Fédération Française de Randonnée Pédestre), souhaite mettre en place un club de randonnée ou une section au sein d'une association de Houdan étant donné qu'il n'y a aucune association affiliée sur le territoire houdanais. Il s'est mis en relation avec l'association pluridisciplinaire « La Lumineuse ».

Pour créer cette section, l'association « La Lumineuse » a besoin de 4 animateurs bénévoles ayant le Certificat d'Animateur de Randonnée de Proximité.

Cette formation ainsi que les frais kilométriques sont remboursés par la FFR mais pour y accéder chaque animateur doit être affilié à la FFR et avoir le PSC1 (Protection Secours Civiques niveau 1). Cette affiliation et la formation PSC1 ne sont pas prises en charge par la FFR.

Ci-dessous le tableau récapitulatif du coût total pour 4 animateurs à former avec le détail de ce qui est pris en charge par la FFR et de ce qui reste à financer.

Nombre d'animateurs		4
Pris en charge par la FFR	Formation Certificat Animateur de Randonnée de Proximité	880
	Frais kilométriques Formation Certificat*	604
TOTAL pris en charge par la FFR		1484
Reste à charge	Frais formation PSC1 à La croix Blanche Plaisir	340
	Frais kilométriques formation PSC1**	128
	Affiliation annuelle et individuelle des animateurs à la FFR	112
TOTAL reste à charge		580
TOTAL coût formation complète (PSC1 et certificat)		2064

L'association « La Lumineuse » demande à cet effet donc une aide financière de 500 euros, pour couvrir les frais de formation (premiers secours notamment) et d'affiliation des 4 futurs animateurs afin de pouvoir créer cette section de randonnée pédestre.

Cette démarche conjointe du Comité départemental et de « La Lumineuse » correspond bien à notre engagement en faveur du sport et tout particulièrement du sport santé dans le cadre de notre label Terre de Jeux 2024 et permettrait de développer une activité de randonnée affiliée sur Houdan.

Un débat fait le constat que la Gymnastique Volontaire développe déjà une section « marche randonnée ou équivalent » et la majorité des membres du Conseil ne souhaite pas créer une nouvelle section de marche randonnée dans une autre association tant qu'on n'a pas vérifié que la Gym Volontaire ne pouvait pas trouver un accord avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre. Ce point est donc reporté à un prochain Conseil Municipal.

9. INTERCOMMUNALITES:

9.1. RAPPORT DE LA C. L. E. C. T.:

Rapporteur: Monsieur Jean-Marie Tétart.

Il est rappelé au Conseil municipal que la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Houdanais par arrêté inter-préfectoral n° 2012333 – 0004 du 28 novembre 2012.

Ce transfert devait être effectif à compter du 31 décembre 2013.

Il ne l'a pas été en raison de la prise en gestion directe de certaines compétences du SIVOM de la région de Houdan, suite à la fin de compétence et à la dissolution de celui-ci.

La mise en place effective de cette compétence a commencé le 1^{er} janvier 2016 par le transfert à la Communauté de Communes du Pays Houdanais de la médiathèque située à Houdan et il convient de la poursuivre par le transfert des bibliothèques existantes sur le territoire qui souhaitent intégrer le réseau.

Les Communes de Bazainville et Septeuil ont indiqué vouloir rejoindre ce réseau, par conséquent, les charges assumées par ces communes sur cette compétence devaient être évaluées.

Ainsi, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C. L. E. C. T.) de la Communauté de Communes du Pays Houdanais s'est réunie le 8 mars dernier, afin de définir le mode de calcul retenu pour l'évaluation des charges communes de Bazainville et Septeuil.

Le montant des transferts de charges issu de ce mode de calcul arrêté par la Commission s'établit comme suit :

COMMUNES	ANNEE 2013 PRISE EN REFERENCE
Bazainville	1 933.21
Septeuil	5 336.17
Total	7 269,38

A l'issue de cette commission, un « Rapport » de la C. L. E. C. T. a été transmis à la commune qui est dans l'obligation de se prononcer sur le rapport transmis dans les trois mois suivant sa réception.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L. 2333-78,

Vu le Code Général des Impôts, notamment, sont article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la Communauté de Communes du Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 81/2021 du 14 décembre 2021, relative à l'installation et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E. C.T.),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 77/2019 du 17 décembre 2019, relative aux attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le rapport définitif de la C. L. E. C. T. du 8 mars 2022 ci-annexé,

Considérant que, conformément à la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 8 mars 2022,

Considérant le rapport de la C.L.E.C.T. transmis par la Communauté de Communes du Pays Houdanais le 11 mars 2022, Considérant que le mode de calcul du transfert de charges des communes de Bazainville et Septeuil pour la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination », a été adopté à l'unanimité des membres présents par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C. L. E. C. T.), le 8 mars 2022,

Considérant que le montant des transferts de charges prenant l'année 2013 comme référence est le suivant :

- pour Bazainville : 1 933,21 €,
- pour Septeuil : 5 336,17 €

soit un total de 7 269,38 €

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

- Article 1 : approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui s'est tenue le 8 mars 2022 concernant la compétence «étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destinations et portant sur le transfert des charges des communes de Bazainville et Septeuil.
- Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

10. ELECTIONS:

10.1. TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2023 :

Rapporteur: Monsieur Jean-Marie Tétart.

Comme chaque année, il nous est demandé de procéder au tirage au sort des jurys d'assises. Il vous est donc demandé de procéder au tirage au sort des jurys d'assises pour l'année 2023.

PROCEDURE:

Le Conseil Municipal tire publiquement au sort 9 personnes inscrites sur la liste électorale de la commune, ces personnes doivent être âgées de plus de 23 ans au 31 Décembre 2022, c'est-à-dire être nées avant le 31 Décembre 1999.

D'après la liste électorale de HOUDAN:

- 1. tirer un numéro de page (de 1 à 256).
- 2. tirer un numéro de ligne (de 1 à 9).

Effectuer 9 fois cette opération en indiquant sur le tableau en annexe :

La liste des personnes tirées au sort qui est établie en 2 exemplaires dont 1 exemplaire reste en Mairie et l'autre est transmise avant le 15 juillet 2022 au secrétariat du Greffe de la Cour d'Appel de Versailles.

Le tableau doit impérativement être signé par Monsieur le Maire et comporter pour chaque personne les éléments suivants :

- Nom patronymique - Nom d'épouse - Prénoms - Date et lieu de naissance - Adresse - Profession.

Les personnes tirées au sort sont les suivantes :

- Madame Michelle Taurel,
- Madame Charlène Merle,
- Monsieur Jean Rondeau,
- Madame Carine Le Guen,
- Madame Dominique Tanguy,
- Madame Véronique Manneheut, épouse Pignoux,
- Madame Chloé Marouze,
- Monsieur Pascal Bernier,
- Monsieur Thomas Hazouard.

11. INFORMATIONS:

1- Gestion de la dette : réaménagement de 2 prêts :

Monsieur Jean-Baptiste Boucaut indique que deux des quatre emprunts contractés par la ville de Houdan peuvent être réaménagés afin de dégager des gains financiers. Une consultation auprès des différentes banques a été effectuée et seul le Crédit Agricole s'est proposé de les réaménager.

Ces 2 emprunts sont des emprunts à taux variable. Le 1er, contracté auprès de la Caisse d'Epargne, basé sur l'index Euribor 12 mois, a permis à la ville de bénéficier des taux historiquement bas depuis sa contractualisation en 2011. Le 2ème, contracté auprès du Crédit Agricole, basé sur le Livret A a également permis à la ville de bénéficier d'un taux de Livret A bas.

Actuellement, avec la reprise de l'inflation et les incertitudes qui planent sur les marchés financiers, les taux ont commencé à augmenter et la démarche de la ville consiste à passer ces taux variables en taux fixes pour se désensibiliser de la hausse des taux.

Le Crédit Agricole propose de racheter l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne sur la même durée à un taux fixe de 1,35%, et de réaménager l'emprunt contracté auprès d'elle-même sur la même durée à un taux fixe de 1,71%.

Cette opération permet de dégager un gain financier estimé à minima à 52 015,46 € sur la durée restante de ces emprunts (9 ans pour l'un et 15 ans pour l'autre) malgré les frais de dossiers et de réaménagement (2 823,50€ au total).

A titre d'information, dès l'année 2023, l'économie réalisée dépassera les 8 000 € d'annuité et les 12 000 € sur 2024.

La commission des finances a donné un avis favorable au réaménagement présenté. Au titre de ses délégations (délibération 43/2021 article 2.3), le maire pourra signer les contrats dès leur réception suspendue à l'accord de de la commission des prêts du Crédit Agricole."

2- Prochaine réunion du conseil municipal :

Monsieur le Maire informe les Elus que celle-ci aura lieu le mardi 12 juillet 2022, à 20 h 30, en salle du conseil municipal.

LEVEE DE LA SEANCE A 23 H 40

RAPPORT DE SYNTHESE DE LA QUALITE DES COMPTES DE LA COMMUNE DE HOUDAN présenté par Madame COUSTY Conseillère aux décideurs locaux à la DGFIP :

1- L'EXAMEN DU BILAN:

Le bilan est une photographie de la situation financière et patrimoniale de la collectivité à un instant donné. Certains postes du bilan représentent un enjeu majeur, notamment les postes ayant trait à l'actif immobilisé et au passif.

A- L'actif immobilisé :

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. Chaque bien fait l'objet d'une fiche inventaire numérotée qui précise sa valeur d'origine et sa valeur nette comptable. Elle retrace son histoire.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe de manière conjointe à l'ordonnateur (recensement des biens, identification, tenue d'un inventaire physique et comptable et transmission au comptable de toutes informations affectant la vie des biens) et au comptable public (enregistrement des immobilisations, suivi à l'actif du bilan, comptabilisation des informations transmises par l'ordonnateur et identification d'éventuelles anomalies).

L'objectif de ces travaux est de donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité.

La bonne connaissance de son patrimoine permet ainsi à l'ordonnateur de définir sa stratégie de gestion patrimoniale.

Le rapprochement entre l'actif du Service de Gestion Comptable (SGC) et l'inventaire :

Un objectif de l'engagement partenarial :

L'engagement partenarial signé en 2017, au travers de l'action 8 « Suivi et valorisation du patrimoine », (axe 3 Qualité comptable), prévoyait la mise en place de procédures et d'échanges périodiques nécessaires aux opérations d'ajustement de l'actif de la commune.

Aujourd'hui, il apparaît que les travaux envisagés n'ont pu être engagés. Seules les urgences permettant l'enregistrement des opérations comptables ont pu être traitées. Des discordances existent donc encore sur un nombre important de comptes (34 sur 70) entre la comptabilité générale, l'inventaire de l'ordonnateur et l'actif tenu dans Hélios.

Fiches d'immobilisations restant à régulariser au 31/12/2021 :

L'actif tenu par le comptable est enrichi au fil de l'eau par la prise en charge des mandats d'inventaire envoyés par l'ordonnateur par flux informatique au SGC, ce qui crée des fiches d'immobilisations provisoires. En fin d'année, la commune envoie un flux inventaire permettant de consolider ces fiches provisoires et de leur attribuer les informations nécessaires à la comptabilisation d'opérations patrimoniales comme les amortissements (nature du bien, durée d'amortissement).

Sur l'état de l'actif, 54 fiches sur 2755 apparaissent incomplètes, car en attente du flux ordonnateur. Sur ces 54 fiches, 25 présentent des montants négatifs générés par des titres pris en charge en 2021 pour annuler des dépenses émises sur un exercice antérieur. Ces opérations correctives relatives aux travaux pour compte de tiers de la cité de l'Opton doivent être rapprochées de la fiche immobilisation rectifiée.

Les 29 fiches positives en attente concernent des acquisitions à identifier antérieures à 2021 (exercices 2012 à 2018) pour un montant total de 64 761,78 €. Une fiche concerne notamment un bien amortissable acquis en 2012 au compte 2051 «Concessions et droits similaires » d'un montant de 5 564,99 € et 16 fiches des travaux au compte 2313 « Constructions » réalisés entre 2012 et 2015 et à intégrer.

Améliorer la lisibilité de l'inventaire (de l'ordonnateur) comme de l'état d'actif (du comptable) :

Précédemment, la commune avait l'habitude de créer une fiche inventaire à chaque mandat de dépense d'investissement. Or, pour un programme de travaux, il est recommandé d'utiliser le même numéro d'inventaire pour l'ensemble des mandats à une même imputation budgétaire relatifs à ce programme. Cette pratique permet de gagner en lisibilité, le montant total de l'opération pouvant être ainsi appréhendé à la lecture de l'inventaire.

Le libellé des fiches d'immobilisation est généralement explicite et permet d'identifier la nature de la dépense ainsi que sa localisation, sauf exceptions pour des acquisitions anciennes. Il peut donc être envisagé de procéder à la fusion des fiches relatives à un même bien (exemple : travaux de la mairie ou du groupe scolaire).

En outre, la précision de ce libellé peut permettre également de s'assurer de la juste imputation de la dépense. Ainsi, pour exemple, des fiches relatives à l'éclairage public figurent au compte 2151 « Réseaux de voirie », 2152 « Installations de voirie » ou 21578 «Autre matériel et outillage de voirie ». Il est possible de procéder à la ré imputation de ces fiches au compte 21534 « Réseaux d'électrification » afin de fiabiliser la présentation du patrimoine de la commune, et les opérations patrimoniales comme l'amortissement.

Les biens à réformer :

Des écritures de réforme ont été comptabilisées en 2021 au compte 202 « Documents d'urbanisme ».

Il subsiste sur l'état de l'actif (et l'inventaire comptable) des biens dont l'ancienneté rend peu probable leur utilisation effective actuelle, voire leur présence physique dans les services. Il s'agit de :

- logiciels dont certains datent de 2001, alors que leur durée d'amortissement est de 2 ans, et leur obsolescence rapide,
- matériels incendie antérieurs à 2000,
- matériels et outillages divers antérieurs à 2000,
- véhicules de plus de 20 ans,
- matériels informatiques et de bureau de plus de 20 ans, alors que leur durée d'amortissement est comprise entre 2 et 5 ans,
- mobiliers et autres immobilisations corporelles de plus de 20 ans, alors que leur durée d'amortissement est de 10 ans maximum.

Certains biens ont peut-être déjà été mis à la réforme, sans que la mise à jour de l'inventaire et de l'actif n'ait été faite. À défaut, un inventaire physique, même partiel, permettrait de vérifier l'existence de ces biens et d'envisager leur mise à la réforme juridique et comptable.

L'intégration des travaux en cours :

Pour mémoire, les dépenses d'investissement sont enregistrées sur un compte «d'immobilisations en cours » (chapitre 23) lorsqu'elles concernent des travaux non achevés.

Elles sont intégrées aux comptes d'imputation définitifs (chapitre 21) par opération d'ordre non budgétaire dès leur achèvement et mise en service, sur certificat administratif de l'ordonnateur.

En 2021, des intégrations ont été comptabilisées par le SGC pour un montant de 362 107,72 €, pour une masse totale au chapitre 23 de 9 249 766,51 €. Au 31/12, l'état des anomalies comptables a relevé que 168 fiches du compte 2313 et une fiche du compte 2315 n'avaient fait l'objet d'aucun mouvement depuis au moins les trois derniers exercices. Les plus anciennes datent de 2007.

Il est à noter que cette opération d'intégration des travaux en cours avait fait l'objet d'une action spécifique lors de la rédaction de l'engagement partenarial de 2017 (action 9 de l'axe 3) compte tenu du nombre et de l'ancienneté des fiches à régulariser. Des recherches seront nécessaires pour identifier la nature de certaines dépenses. Ces travaux concernent notamment l'aménagement de la ferme Deschamps, la construction du pôle équipements collectifs, le groupe scolaire, la restauration de la façade de l'église et du donjon.

Pour assurer une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat, il convient d'imputer sur les comptes définitifs les immobilisations terminées et mises en service. Le cas échéant, en cas d'immobilisation amortissable, différer son intégration diffère anormalement son amortissement.

Le traitement des frais d'études et d'insertion :

Les frais d'études et d'insertion sont comptabilisés sur les comptes 2031 et 2033 avant l'engagement des travaux concernés. Ils doivent ensuite être incorporés aux travaux en cours par opération d'ordre budgétaire dès le commencement des travaux. Cette intégration rend alors ces dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

En revanche, s'ils ne sont pas suivis de réalisation, ils doivent être amortis sur la durée fixée par délibération (cinq ans).

En 2021, la commune a intégré des études pour un montant total de 35 443,83 €. Cependant au 31/12, l'état des anomalies signalait 7 fiches d'études et de frais d'insertion n'ayant pas été mouvementées au moins depuis les 3 derniers exercices. Elles concernent notamment les études et annonces des travaux du parking souterrain, des rues Planche Imbert et Morlon. L'ordonnateur s'est engagé à procéder à leur régularisation en 2022 (transfert ou amortissement). Les crédits ont été inscrits au budget.

Les amortissements :

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs de la collectivité du fait de leur utilisation ou de leur obsolescence.

Les dotations aux amortissements participent à l'autofinancement qui compose une des ressources disponibles pour financer les investissements, notamment le renouvellement des actifs.

Compte tenu de la strate démographique à laquelle elle appartient (+ 3 500 habitants), la commune de Houdan est soumise à l'obligation d'amortir, prévu à l'article R2321-1 CGCT et respecte cette obligation. En 2021, la dotation aux amortissements est d'un montant de 197 952, 87€.

Afin de fiabiliser les amortissements et alléger la charge financière qu'ils représentent, la commune a souhaité actualiser la délibération relative aux durées d'amortissement datant de 1996. En effet, après analyse de l'inventaire, il est apparu que des biens inscrits sur des comptes non amortissables (par exemple le compte 2128-Agencements et aménagements de terrains) ou dont l'amortissement est facultatif (par exemple le compte 2135- Installations générales, agencements, aménagements des constructions) faisaient l'objet d'une dotation. Cette révision des durées d'amortissement a pu s'appliquer à compter de l'exercice 2021 sur les biens acquis en 2020 et permettra progressivement de réduire le montant des amortissements.

Néanmoins, des anomalies ressortent sur la gestion 2021 au titre des amortissements.

Ainsi, aucune dotation aux amortissements n'a été comptabilisée sur 2021 pour le compte 21561 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile ». Il apparaît que cette anomalie résulte d'une mise à jour incomplète de certaines fiches, la durée d'amortissement n'ayant pas été renseignée. La dotation manquante pour 2021 s'élève à 3 867,59€. Cependant après un examen de l'actif, il apparaît que des comptes également amortissables (comptes 21568, 21571, 21578, 2183, 2184) ont fait l'objet d'une dotation partielle liée à la même anomalie sur des fiches souvent anciennes. La dotation manquante pourra faire l'objet d'un rattrapage de manière rétrospective (opération d'ordre non budgétaire via le compte 1068 sur délibération) pour ne pas impacter le résultat de l'exercice au cours duquel l'omission est décelée.

Il existe également des amortissements non rattachés sur une immobilisation, ce qui entraîne une discordance entre l'état de l'actif et la comptabilité générale. Il reste notamment au compte 28188 une somme de 125 669,42 € à ventiler sur les fiches idoines.

Des comptes d'actif inappropriés au regard des immobilisations qu'ils retracent :

Le compte 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » :

Le compte 2121 enregistre les plantations productives de revenus (parcelles plantées dont le bois est destiné à être vendu, location) et doit donc être amorti. Les plantations réalisées soit pour des aménagements de parcs et jardins, soit pour des aménagements urbains (notamment sur les giratoires), ou encore situées sur une voie communale, et qui ne produisent pas de revenus, doivent être retracées au compte 2128 « Agencements et aménagements de terrains » qui n'est pas amortissable.

Cette règle a été précisée par le conseiller aux décideurs locaux au service de l'ordonnateur lors de la préparation de la délibération des amortissements.

Des comptes d'actif dont le solde doit être justifié :

Le compte 261 « Titres de participations » :

Ce compte comptabilise les participations détenues par une collectivité.

Une somme de 60 956 € apparaît au bilan de la commune depuis de nombreux exercices. Ces parts sociales sont retracées à l'actif du comptable et à l'inventaire de la commune. Le SGC ne dispose pas des documents justifiant le solde de ce compte.

Le compte 271 « Titres immobilisés (droits de propriété) »:

Ce compte enregistre les mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de propriété, c'est-à-dire essentiellement les actions.

Une fiche d'un montant de 3 923,60 € libellée « Antérieurs 2000 », est présente à l'actif du comptable mais absente de l'inventaire de la commune.

Il convient d'identifier l'origine de cette d'écriture et de s'assurer de la réalité de ce placement aujourd'hui.

Le compte 27638 « Créances sur autres établissements publics» :

Ce compte retrace les créances constatées par une collectivité sur un établissement public. Elles peuvent résulter par exemple d'un emprunt qu'elle a contracté et pour lequel l'établissement public s'est engagé à rembourser sa quote-part.

Une fiche d'un montant de 149 802,57 € libellée « Antérieurs 2000 », est présente à l'actif du comptable mais absente de l'inventaire de la commune.

L'origine de cette écriture doit être identifiée afin de s'assurer de sa juste imputation. Le cas échéant, cette créance à ce jour ne fait l'objet d'aucun remboursement.

Immobilisations mises à disposition :

Suite au transfert de la compétence « Petite enfance » à la Communauté de communes du Pays Houdanais, les écritures de mise à disposition des biens (crèche, mobilier et matériels) et de leur financement (emprunt) ont été comptabilisées en 2010 aux subdivisions du compte 24 dédiées. Cette opération est retracée également dans la comptabilité du bénéficiaire de façon concordante.

Le procès verbal de mise à disposition est à conserver dans les archives vivantes de la commune et à transmettre au poste comptable.

En outre, des écritures ont été enregistrées avant 2009 par le poste comptable au compte 181 « Affectation » pour un montant de 592 573,14 €. Ce compte est utilisé lors de l'affectation à un budget annexe d'éléments d'actif (et le cas échéant du passif) du patrimoine de la collectivité qui l'a créé. Le compte 181 est mouvementé lors de la remise et de la réception, à titre gratuit, de ces éléments. Les biens affectés sont supprimés de l'actif de la collectivité affectante.

Or, au cas présent, le bénéficiaire de ce transfert n'était pas un budget annexe créé par la commune de Houdan mais le Syndicat d'assainissement Houdan-Maulette. Dans le cadre du transfert de compétence assainissement, ces écritures auraient dû être comptabilisées également aux subdivisions du compte 24 dédiées. Afin de fiabiliser l'actif, il convient de procéder à la correction de ces écritures. Le comptable devra disposer des documents nécessaires à l'identification des biens et des financements mis à disposition du syndicat (procès verbal de mise à disposition) pour régulariser cette anomalie.

Les sorties des immobilisations à titre onéreux :

Deux opérations de cessions ont été enregistrées en 2021, suite à la vente de terrains. Les écritures ont été correctement comptabilisées, après intégration des biens à l'actif.

Avant le passage à la M57 prévu au 1^{er} janvier 2024, un important travail d'ajustement entre l'état de l'actif du SGC et l'inventaire de l'ordonnateur doit donc être mené. Il peut s'inscrire dans le renouvellement de l'engagement partenarial arrivé à échéance début 2022, cadre d'un nouveau plan d'actions à définir afin d'améliorer la description de la situation patrimoniale de la commune.

B- Le passif:

Le passif du bilan représente les ressources propres de la collectivité, notamment les subventions d'équipement reçues ; le passif représente également les dettes financières et les provisions.

Le suivi des subventions d'équipement transférables :

Les subventions d'équipement reçues pour financer l'acquisition ou la construction d'une immobilisation amortissable, sont imputées aux comptes 131 et 133. Elles sont ensuite reprises dans le résultat de fonctionnement au même rythme que l'amortissement du bien financé par une recette de fonctionnement. Ce transfert permet ainsi d'atténuer la charge de l'amortissement du bien.

Les écritures de reprise ont été correctement émises en 2021 pour les subventions comptabilisées aux comptes 1313, 13151 et 1338. Elles sont justifiées par un état des subventions tenu dans l'application comptable de l'ordonnateur sur lequel chaque subvention est rattachée au bien qu'elle a financé.

Néanmoins, des anomalies ont été relevées sur la gestion.

La reprise de la subvention au compte 1311 n'a pas été comptabilisée. Il apparaît que la subvention perçue en 2013 au titre de la mise en place du PV électronique n'a pas été rattachée au bien financé (2013/019-1924bis) et a donc été omise lors des opérations de transfert au compte de résultat. La commune prévoit les crédits au budget 2022.

Au compte 1316, la reprise de la subvention d'un montant de 647,91 encaissée en 2020 n'a pas été constatée à raison, car elle concerne le financement d'un poteau incendie payé en 2021. Le plan d'amortissement de ce bien et donc de la subvention associée ne sera activé par la commune qu'en 2022.

Les provisions :

Une provision est la constatation comptable d'un risque probable. Elle obéit à deux principes comptables : principe d'indépendance des exercices par un rattachement de la perte à l'exercice au cours duquel elle devient probable, et principe de sincérité. La comptabilisation de la provision permet de présenter des états financiers qui intègrent l'ensemble des risques et charges.

Provisions pour dépréciation des actifs circulants (les restes à recouvrer) :

L'article R2321-2-3° du CGCT dispose que les communes ont l'obligation de constituer une dépréciation lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Par principe de prudence, il est recommandé de provisionner au minimum 15 % du montant total des créances douteuses et/ou contentieuses en restes à recouvrer depuis plus de deux ans.

La reprise de la provision vient atténuer la charge résultant de l'admission en non valeur des créances irrécouvrables ou éteintes.

En 2021, la commune de Houdan a constitué une provision pour dépréciation de l'actif circulant d'un montant de 6 790,87 €, soit 16 % du montant des créances douteuses présentées par le SGC.

Au 31 décembre, l'état des restes à recouvrer s'élève à un total de 349 580,99€, dont 43 518,93€ de créances douteuses de plus de 2 ans. La côte la plus ancienne date de 2011 et les impayés se concentrent majoritairement sur quelques familles. Un des dossiers les plus important concerne la société Nouveaux Marchés de France, déclarée en liquidation judiciaire depuis 2018. Il conviendrait en 2022 d'ajuster le montant de la provision au risque d'irrécouvrabilité propre à chaque dette.

Provisions pour garantie d'emprunt :

Elle est destinée à couvrir le risque lié aux garanties d'emprunts accordées à des tiers publics ou privés. Elle doit être constituée dès que le tiers risque d'être défaillant, notamment en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure collective. Son montant correspond à la mise en jeu de la garantie donnée par la collectivité.

Si l'enregistrement de la garantie au moment où elle est signée ne paraît pas poser de problème, l'actualisation des engagements est plus problématique. L'information n'est pas toujours fournie ou est donnée tardivement : remboursement anticipé mais aussi restructuration des établissements prêteurs, restructuration des personnes garantes (logement social)... Afin d'évaluer le risque, les garants peuvent rencontrer des difficultés à obtenir les informations comptables et financières indispensables de la part des emprunteurs. Il est préconisé de s'assurer que les établissements financiers et les bénéficiaires de la garantie remplissent leurs obligations réglementaires et contractuelles en matière d'information du garant.

La commune de Houdan a accordé des garanties d'emprunt à la société HLM BATIGERE Ile de France. En l'absence de risque identifié, la commune n'a comptabilisé aucune provision.

L'état de la dette :

Le suivi de la dette par l'ordonnateur et le comptable concourt à la fiabilisation du passif.

Le bilan 2021 de la commune fait ressortir un total de dette de 2 710 882,84€ sur le compte 1641 « Emprunts en euros auprès des établissements financiers ».

L'état de la dette annexé au compte administratif fait apparaître un capital restant dû au 31/12 de 2 723 211,01 €, soit une différence de 12 328,17 €.

Cette différence concerne l'emprunt d'un million d'euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en 2014. Si dans Hélios le montant du capital restant dû (CRD) de ce prêt au 31/12/2021 s'élève à 683 647,50 €, il est repris au compte administratif pour 695 975,67€.

Cet emprunt CDC a la particularité d'être indexé sur le taux du livret A. Chaque évolution de ce taux entraîne une modification du tableau d'amortissement, dont une copie doit être adressé au poste comptable.

Après recherches, il apparaît que la capitalisation des intérêts liquidés pendant la période de préfinancement n'a pas été retracée en comptabilité. La régularisation de l'état de la dette pourra faire l'objet d'une correction de manière rétrospective (opération d'ordre non budgétaire via le compte 1068 sur délibération) pour ne pas impacter le résultat de l'exercice au cours duquel l'omission est décelée.

2 -LE RESPECT DU PRINCIPE D'INDÉPENDANCE DES EXERCICES :

La procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice résulte du principe d'indépendance des exercices.

Elle a pour finalité de présenter dans le compte de résultat l'intégralité des charges et des produits ayant donné lieu à service fait au cours d'un exercice même si les pièces comptables correspondantes (factures) n'ont pas encore été reçues ou émises.

La commune de Houdan, compte tenu de sa strate démographique (+ 3 500 habitants), est soumise à l'obligation de rattacher ses charges et produits.

L'examen de la comptabilité permet de constater que les produits à recevoir et les charges à payer sont comptabilisés annuellement et régularisés. Sur la gestion 2021, le montant des rattachements en dépenses est de 59 254,53€ et en recettes de 50 677,97€.

Les intérêts courus non échus (ICNE) sont également correctement comptabilisés et justifiés. Les intérêts des emprunts se rapportant à l'exercice courant mais payés aux échéances de l'exercice suivant, se sont établis en 2021 à 5 122,15 €.

3 - <u>L'EXAMEN DES SOLDES COMPTABLES</u> :

Aucun compte ne présente de solde anormal à la clôture de l'exercice 2021.

Cependant, des sommes doivent être régularisées sur plusieurs comptes comme cela a déjà été vu pour partie avec le service comptabilité, à l'occasion de la clôture de l'exercice.

Des retenues de garanties anciennes non régularisées (40471) :

Dans le cadre d'un marché de travaux, le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) peut prévoir une garantie qui consiste à conserver 5 % du montant à payer pour couvrir le risque de malfaçons. À l'issue du délai de garantie, ou lorsque les éventuelles réserves ont été levées, les retenues doivent être libérées par le comptable au vu d'une décision de l'ordonnateur.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie ou la levée des réserves.

À défaut de remboursement dans le délai réglementaire, le titulaire du marché a droit à des intérêts moratoires.

Le bilan 2021 de la commune retrace des retenues de garantie pour une somme de 14 546,62€. Or 77 % de cette somme correspond à des retenues de garanties constatées sur 2011 et 2019, donc liées à des marchés soldés, sauf contentieux en cours.

L'examen des marchés concernés (COBINDUS sur 2011 et AXAN TP sur 2019) permettra de vérifier la réalité de la dette de la commune envers les titulaires de marchés.

Les comptes d'imputation provisoire de dépenses et de recettes non soldés :

Les comptes d'imputations provisoires doivent être régularisés rapidement pour que les recettes et les dépenses soient prises en compte dans les résultats, et pour que le compte administratif présente une image sincère et fidèle de l'activité de la commune. Le service comptabilité procède à un apurement régulier des comptes d'imputation provisoire.

Cependant, les contrôles comptables automatisés au 31/12 signalent des anomalies sur les comptes suivants :

Compte 4711, versements des régisseurs. 10 encaissements (dont 8 de 2019 et 2020) ne sont pas régularisés au 31/12/2021 pour un montant total de 10 180,90€. Par ailleurs, il apparaît que 5 titres de 2019 et 2020 au nom de la régie Activités Périscolaires ne sont pas soldés pour un montant total de 6 269,17€. Le régisseur, avec le soutien du SGC, doit procéder à la régularisation de ces écritures.

Compte 47138, autres recettes perçues avant émission de titre. Ce compte présente un solde créditeur au 31/12/2021 de 2 885,25, partiellement régularisé en 2022. 4 encaissements de 2019 et 2020 restent à titrer pour un montant de 234,36 €.

Compte 4722, commissions bancaires en instance de mandatement. Ce compte présente un solde débiteur d'un montant de 8,39 € lié exclusivement à des écritures de 2020 non régularisés.

Bien que l'impact de ces écritures sur le résultat soit réduit, il est fortement recommandé que ces comptes présentent un solde nul à la clôture de l'exercice.

Opérations sous mandat (458x) :

Le compte 458 est un compte budgétaire enregistrant les opérations d'investissement réalisées pour le compte de tiers.

À l'issue de l'opération, le compte 4581 (dépenses) et le compte 4582 (recettes) doivent s'équilibrer, être de montants identiques, pour être finalement soldés.

Le bilan de la commune enregistre plusieurs opérations pour compte de tiers (opérations Chemin brûlé, Cité de l'Opton, Rue des Clos de l'Ecu, Résidence des Vignes, Place PMR parking gare). Elles

sont conformes aux opérations identifiées et suivies en annexe du compte administratif.

4 – LE BILAN DU CONTROLE HIERARCHISE DE LA DEPENSE :

L'objectif du Contrôle Hiérarchisé de la Dépense (CHD) est de cibler les contrôles en fonction des risques et des enjeux. Les contrôles sont concentrés sur les dépenses présentant les risques et enjeux les plus importants et allégés sur les autres dépenses. Le comptable définit un plan de contrôle annuel au regard de la qualité de mandatement de l'ordonnateur, du type de dépense et de seuils. Le CHD participe notamment à l'amélioration de la qualité du mandatement au travers de la restitution annuelle que le conseiller aux décideurs locaux et le responsable du SGC adresseront conjointement à l'ordonnateur.

A compter de fin septembre 2021 (date du transfert informatique entre la Trésorerie de Longnes et le SGC de Mantes la Jolie), le CHD a porté sur environ un tiers des mandats reçus représentant 90,62 % du total mandaté sur la période.

La synthèse des comptes ne s'attachant qu'au respect de la qualité comptable, seule l'exactitude de l'imputation comptable est restituée ici.

Sur les trois erreurs d'imputation relevées en 2021, une seule erreur d'imputation budgétaire a été faite entre la section-de fonctionnement et d'investissement.

La confusion entre dépense de fonctionnement et dépense d'investissement n'est pas neutre à plusieurs titres; elle risque de fausser l'évaluation du patrimoine de la commune si elle n'est pas repérée; elle risque de surestimer le montant des dépenses éligibles au FCTVA, avec reversement ultérieur du trop perçu de FCTVA à prévoir.

5 - <u>LE SUIVI DES FLUX FINANCIERS RÉCIPROQUES</u> :

Les flux financiers réciproques correspondent à des flux échangés entre deux entités ; ils sont de deux natures : internes à la collectivité et externes (entre collectivités). Seuls les flux réguliers suivis dans des comptes dédiés, sont examinés (les opérations ponctuelles ne sont pas étudiées).

Trois flux réciproques identifiés ont été correctement passés dans la comptabilité de la commune :

- La CC du Pays Houdanais a délibéré et versé une attribution de compensation d'un montant de 584 109,75€, inscrit dans sa comptabilité en fonctionnement au compte 739211.

En parallèle, la ville a encaissé et émis la recette budgétaire pour le même montant sur le compte 73211.

- la commune a versé une subvention au CCAS au compte 657362 subvention de fonctionnement pour 50 000 € qui a été comptabilisée sur le budget du CCAS au compte 7474 participations de la commune pour le même montant.
- la commune a facturé au CCAS de Houdan la mise à disposition de personnel par un titre au compte 70841 pour 48 367,66€ (exercice 2020 et 2021); en parallèle, le CCAS de Houdan a reversé la somme par mandats au compte 6215.

Décisions du Maire pour la période du 28 mars 2022 au 12 mai 2022 Annexe au conseil municipal du 1^{er} juin 2022

Renouvellement d'une convention d'utilisation d'un local portant location au 28 rue des Fossés :

Convention signée avec la Sarl Sandwich Mania représentée par Monsieur LUTRAT Pascal exerçant sous l'enseigne « Sushi et Compagnie ».

 Convention de financement n° 362 – IDF – 2022 – 58 relative à l'opération de la Tour – Recyclage du site des entrepôts Boldoflorine à Houdan (78) – Fonds friches – Volet recyclage foncier – 2^{ème} édition :

Convention signée avec la Préfecture de la Région Ile-de-France. Montant de la subvention 500 000 € HT.

- Acquisition d'une charrette :

Contrat de vente signé avec Monsieur KLEIN Pierre pour un montant de 200 € TTC.

- Marché n° 2020-011-lot 3 relatif au réseau d'eau potable pour l'aménagement rue de la Pie – avenant n° 1

Avenant n° 1 signé avec Bouygues Energies Services pour une plus-value de 2 351,60 € HT.

- Demande de subvention au titre de la DETR pour l'opération « Jardin pédagogique et partagé ».
- Demande de subvention au titre de la DETR pour l'opération « Rénovation thermique de la salle d'exposition La Tannerie ».
- Marché n° 2010 006 Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de rénovation groupe scolaire élémentaire/maternel et restauration scolaire/salles périscolaires – Avenant n° 2.

Avenant n° 2 signé avec la Société Atelier d'Architecture Mouriès-Martin pour un montant de 191 167,50 € HT.

- Suppression d'ouvrages de gaz naturel Site Allée de la Vierge : Devis n° VL1-2250252/001001 signé avec GRDF pour un montant de 3 779.10 € TTC.
- Demande de subvention au titre du programme triennal 2020 2022 pour l'opération « Aménagement rue de la Pie) – ANNULEE

 La subvention s'élèvera à 49 889 € HT du montant des travaux subventionnables de 157 707 € HT.
- Contrat de maintenance du réseau téléphonique de l'Hôtel de Ville : Contrat conclu avec FOLIATEAM pour un montant de 1 620 € TTC.
- Demande de subvention au titre du programme triennal 2020 2022 pour l'opération « Aménagement rue de la Pie). Cette décision annule et remplace la numéro 22 du 28 avril 2022 :

La subvention s'élèvera à 49 889 € HT du montant des travaux subventionnables de 117 384,26 € HT.

Location et entretien de la machine à affranchir :
 Contrat signé avec la Société DOC'UP pour un montant de 1 140 € TTC.